

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2006-11-20. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON THURSDAY, NOVEMBER 23, 2006. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2006-11-20. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 23 NOVEMBRE 2006, À 9 H 45 HNE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2006/06-11-20.2a/06-11-20.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2006/06-11-20.2a/06-11-20.2a.html

-
1. *Andrew Rudnicki c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Crim.) (31394)
 2. *Andrew Rudnicki c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Crim.) (31486)
 3. *Andrew Rudnicki c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Crim.) (31487)
 4. *Andrew Rudnicki c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Crim.) (31488)
 5. *Betty Krawczyk v. Hayes Forest Services Limited et al.* (B.C.) (Crim.) (31493)
 6. *Telus Solutions (Québec) Inc. c. 3633667 Canada Inc. et autre* (Qc) (31586)
 7. *Nathalie Brault et autres c. Ville de Farnham* (Qc) (31599)
 8. *David Morley v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (31559)

9. *André Paradis c. Arline Marchand et autres* (Qc) (31461)
 10. *Sophie Paquin c. Alain Déry* (Qc) (31582)
 11. *Gurwinder Singh Mann v. Her Majesty the Queen - AND - Ravinder Soomel v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Crim.) (31331)
 12. *Reverend Brother Michel D. Ethier v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (31531)
 13. *John Kavaratzis v. Minister of Justice and Attorney General of Canada et al.* (Ont.) (Crim.) (31502)
 14. *Société des acadiens et acadiennes du Nouveau-Brunswick Inc.. c. Sa Majesté la Reine - ET - Marie-Claire Poulin c. Sa Majesté la Reine* (C.F.) (31583)
 15. *Cleotilde dela Fuente v. Minister of Citizenship and Immigration* (F.C.) (31574)
 16. *Rakesh Saxena v. Minister of Justice of Canada* (B.C.) (Crim.) (31342)
 17. *Nicole Desjardins et autres c. Sous-ministre du Revenu du Québec* (Qc) (31485)
 18. *Anthony Gavrielides et al. v. Duchin Law Firm, et al.* (Sask.) (31539)
 19. *Warden of the North Fraser Pre-Trial Centre et al. v. Salvatore Ciancio* (B.C.) (Crim.) (31535)
 20. *Warden of the North Fraser Pre-Trial Centre et al. v. Salvatore Ciancio* (B.C.) (Crim.) (31536)
 21. *Maurice Boucher c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Crim.) (31557)
 22. *Villa Beliveau Inc. et al. v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (31522)
 23. *Les Cinémas Guzzo Inc. c. Procureur Général du Canada* (C.F.) (31548)
 24. *JJM Construction Ltd. v. Reliant Capital Limited* (B.C.) (31537)
 25. *Yves Michaud c. Michel Bissonnet, ès qualités de président de l'Assemblée nationale du Québec* (31604) (Qc)
 26. *Mohammed Abul Khair, personally and in his capacity as tutor to his minor children, Farhana Khair, Sultana Khair and Abdullah Khair et al. v. Attorney General of Canada et al.* (31525) (Qc)
 27. *David Lindsay (David-Kevin: Lindsay) v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Crim.) (31465)
 28. *Angel Acres Recreation & Festival Property Ltd. v. Her Majesty the Queen et al.* (B.C.) (Crim.) (30437)
 29. *Sam Lévy & Associés Inc. et autre c. Marc Mayrand et autre* (C.F.) (31589)
 30. *Peter Tucakov v. Eleanor Engelbert* (Ont.) (31571)
 31. *Colin Nystuen v. Sheldon Vigoren, et al.* (Sask.) (31560)
-

31394 Andrew Rudnicki v. Her Majesty the Queen (Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Whether Court of Appeal erred in not intervening with respect to (1) trial judge’s assessment of complainant’s credibility; (2) trial judge’s decision not to reopen hearing; and (3) trial judge’s decision not to recuse himself.

On November 10, 2004, Mr. Rudnicki entered into a recognizance under s. 810.2 Cr.C. to notify the Sûreté du Québec of his address and any change of address. On November 12, 2004, Mr. Rudnicki gave the police a false address to avoid possible unjustified arrests the police might want to make. He also failed to inform the police of three subsequent changes of address.

Nathalie Bouchard of the Jacques-Cartier community centre invited Mr. Rudnicki to an information evening on January 17, 2005 concerning a film and video project. Mr. Rudnicki expressed interest in the project that evening, but Ms. Bouchard told him he was not eligible. On January 18, Ms. Bouchard received a letter from Mr. Rudnicki in which he wrote, *inter alia*: [TRANSLATION] “As for the young man who threatened to throw Molotov cocktails into the Jacques-Cartier centre if his application was denied, well, in case you have decided to deny his application, would you kindly tell him that I am prepared to pay for his gasoline if he still intends to throw Molotov cocktails?” Ms. Bouchard allegedly also saw Mr. Rudnicki at the community centre writing [TRANSLATION] “Fuck you” on a volunteer recruitment poster. On January 19, an angry Mr. Rudnicki called Ms. Bouchard to apologize for writing on the poster. After being asked questions by Ms. Bouchard, he confided in her that when he felt [TRANSLATION] “close to losing it” he had “suicidal and homicidal tendencies”. He explained that, to him, “losing it” meant [TRANSLATION] “getting a rifle and shooting everyone who works in a business”. Ms. Bouchard advised him to turn to various assistance organizations. She then reported him to the police because she was afraid for the centre’s employees.

March 23 and May 12, 2005
Court of Québec
(Judge St-Cyr)

Applicant convicted of uttering threat to burn, destroy or damage real property (s. 264.1(1)(b) and (3)(a) Cr.C.), uttering threat to cause death or bodily harm to employees of business (s. 264.1(1)(a) and (2)(a) Cr.C.), mischief in relation to property with value not exceeding \$5,000 (s. 430(1)(a) and (4)(a) Cr.C.) and failure to comply with condition of recognizance (s. 811 Cr.C.)

February 1, 2006
Quebec Court of Appeal
(Dutil J.A.)

Motions for leave to appeal out of time from guilty verdicts and sentences dismissed

April 3 and August 2, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for extension of time filed

31394 Andrew Rudnicki c. Sa Majesté la Reine (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – La Cour d’appel a-t-elle erré 1) en n’intervenant pas quant à l’appréciation par le premier juge de la crédibilité de la plaignante; 2) en n’intervenant pas quant à la décision du premier juge de ne pas rouvrir l’enquête; 3) en n’intervenant pas quant à la décision du premier juge de ne pas se récuser?

Le 10 novembre 2004, M. Rudnicki s’est engagé, en vertu de l’art. 810.2 C.cr., à aviser la Sûreté du Québec de son adresse et de tout changement d’adresse. Le 12 novembre 2004, M. Rudnicki a donné une fausse adresse aux policiers afin de se soustraire à d’éventuelles arrestations non justifiées auxquelles les policiers auraient pu vouloir procéder. Il a aussi omis d’informer les policiers de trois changements d’adresses subséquents.

Mme Nathalie Bouchard, du Centre communautaire Jacques-Cartier, a convié M. Rudnicki à une soirée d’informations tenue le 17 janvier 2005 concernant un projet cinéma vidéo. Lors de cette soirée, M. Rudnicki fait part de son intérêt pour le projet, mais Mme Bouchard l’informe qu’il n’est pas éligible. Le 18 janvier, Mme Bouchard reçoit une lettre de M. Rudnicki, dans laquelle celui-ci écrit, notamment : « Quant au jeune homme qui a menacé de jeter des cocktails molotov à l’intérieurs du Centre Jacques-Cartier, advenant le rejet de sa candidature, eh bien, au cas où vous auriez décidé de rejeter sa candidature, auriez-vous l’obligeance de lui dire que je suis prêt à payer son essence s’il a toujours l’intention de jeter des cocktails molotov ». Mme Bouchard aurait aussi vu M. Rudnicki au Centre communautaire écrire « Allez vous faire foutre » sur une affiche de recrutement de bénévoles. Le 19 janvier, M. Rudnicki, en colère, téléphone à Mme Bouchard pour s’excuser d’avoir écrit sur l’affiche. À la suite de questions de Mme Bouchard, il confie que c’est

lorsqu'il se sent « prêt à péter sa coche » qu'il a des « tendances suicidaires et homicidaires ». Il précise que « péter sa coche » veut dire, pour lui, « se procurer une carabine et tirer sur le monde qui travaille dans une entreprise ». Mme Bouchard lui conseille alors de faire appel à divers organismes d'aide. Elle le dénonce ensuite à la police vu ses craintes pour les employés du Centre.

Les 23 mars et 12 mai 2005
Cour du Québec
(Le juge St-Cyr)

Demandeur trouvé coupable d'avoir proféré une menace de brûler, détruire ou endommager un immeuble (art. 264.1(1)b(3)a C.cr.), d'avoir proféré une menace de causer la mort ou des lésions corporelles à des employés d'une entreprise (art. 264.1 (1)a(2)a C.cr.), de méfait sur un bien d'une valeur ne dépassant pas 5 000 \$ (art. 430(1)a(4)a C.cr.) et d'avoir omis de se conformer à une condition de son engagement (art. 811 C.cr.)

Le 1 février 2006
Cour d'appel du Québec
(La juge Dutil)

Requêtes pour permission d'appeler hors délai des verdicts de culpabilité et des peines prononcées rejetées

Les 3 avril et 2 août 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation de délai déposées

31486 Andrew Rudnicki v. Her Majesty the Queen (Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Whether Court of Appeal erred (1) in not intervening with respect to trial judge's decision not to hear arguments of Crown and defence; and (2) in rejecting Applicant's defence of necessity.

On November 10, 2004, Mr. Rudnicki entered into a recognizance under s. 810.2 Cr.C. to notify the Sûreté du Québec of his address and any change of address. On November 12, 2004, Mr. Rudnicki gave the police a false address to avoid possible unjustified arrests the police might want to make. He also failed to inform the police of three subsequent changes of address.

Nathalie Bouchard of the Jacques-Cartier community centre invited Mr. Rudnicki to an information evening on January 17, 2005 concerning a film and video project. Mr. Rudnicki expressed interest in the project that evening, but Ms. Bouchard told him he was not eligible. On January 18, Ms. Bouchard received a letter from Mr. Rudnicki in which he wrote, *inter alia*: [TRANSLATION] “As for the young man who threatened to throw Molotov cocktails into the Jacques-Cartier centre if his application was denied, well, in case you have decided to deny his application, would you kindly tell him that I am prepared to pay for his gasoline if he still intends to throw Molotov cocktails?” Ms. Bouchard allegedly also saw Mr. Rudnicki at the community centre writing [TRANSLATION] “Fuck you” on a volunteer recruitment poster. On January 19, an angry Mr. Rudnicki called Ms. Bouchard to apologize for writing on the poster. After being asked questions by Ms. Bouchard, he confided in her that when he felt [TRANSLATION] “close to losing it” he had “suicidal and homicidal tendencies”. He explained that, to him, “losing it” meant [TRANSLATION] “getting a rifle and shooting everyone who works in a business”. Ms. Bouchard advised him to turn to various assistance organizations. She then reported him to the police because she was afraid for the centre's employees.

March 23 and May 12, 2005
Court of Québec
(Judge St-Cyr)

Applicant convicted of uttering threat to burn, destroy or damage real property (s. 264.1(1)(b) and (3)(a) Cr.C.), uttering threat to cause death or bodily harm to employees of business (s. 264.1(1)(a) and (2)(a) Cr.C.), mischief in relation to property with value not exceeding \$5,000 (s. 430(1)(a) and (4)(a) Cr.C.) and failure to comply with condition of recognizance (s. 811 Cr.C.)

February 1, 2006
Quebec Court of Appeal
(Dutil J.A.)

Motions for leave to appeal out of time from guilty verdicts and sentences dismissed

June 14, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31486 Andrew Rudnicki c. Sa Majesté la Reine (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – La Cour d’appel a-t-elle erré 1) en n’intervenant pas quant à la décision du premier juge de ne pas entendre les plaidoiries de la Couronne et de la défense; 2) en rejetant la défense de nécessité du demandeur?

Le 10 novembre 2004, M. Rudnicki s’est engagé, en vertu de l’art. 810.2 C.cr., à aviser la Sûreté du Québec de son adresse et de tout changement d’adresse. Le 12 novembre 2004, M. Rudnicki a donné une fausse adresse aux policiers afin de se soustraire à d’éventuelles arrestations non justifiées auxquelles les policiers auraient pu vouloir procéder. Il a aussi omis d’informer les policiers de trois changements d’adresses subséquents.

Mme Nathalie Bouchard, du Centre communautaire Jacques-Cartier, a convié M. Rudnicki à une soirée d’informations tenue le 17 janvier 2005 concernant un projet cinéma vidéo. Lors de cette soirée, M. Rudnicki fait part de son intérêt pour le projet, mais Mme Bouchard l’informe qu’il n’est pas éligible. Le 18 janvier, Mme Bouchard reçoit une lettre de M. Rudnicki, dans laquelle celui-ci écrit, notamment : « Quant au jeune homme qui a menacé de jeter des cocktails molotov à l’intérieurs du Centre Jacques-Cartier, advenant le rejet de sa candidature, eh bien, au cas où vous auriez décidé de rejeter sa candidature, auriez-vous l’obligeance de lui dire que je suis prêt à payer son essence s’il a toujours l’intention de jeter des cocktails molotov ». Mme Bouchard aurait aussi vu M. Rudnicki au Centre communautaire écrire « Allez vous faire foutre » sur une affiche de recrutement de bénévoles. Le 19 janvier, M. Rudnicki, en colère, téléphone à Mme Bouchard pour s’excuser d’avoir écrit sur l’affiche. À la suite de questions de Mme Bouchard, il confie que c’est lorsqu’il se sent « prêt à péter sa coche » qu’il a des « tendances suicidaires et homicidaires ». Il précise que « péter sa coche » veut dire, pour lui, « se procurer une carabine et tirer sur le monde qui travaille dans une entreprise ». Mme Bouchard lui conseille alors de faire appel à divers organismes d’aide. Elle le dénonce ensuite à la police vu ses craintes pour les employés du Centre.

Les 23 mars et 12 mai 2005
Cour du Québec
(Le juge St-Cyr)

Demandeur trouvé coupable d’avoir proféré une menace de brûler, détruire ou endommager un immeuble (art. 264.1(1)b)(3)a C.cr.), d’avoir proféré une menace de causer la mort ou des lésions corporelles à des employés d’une entreprise (art. 264.1 (1)a)(2)a C.cr.), de méfait sur un bien d’une valeur ne dépassant pas 5 000 \$ (art. 430(1)a)(4)a C.cr.) et d’avoir omis de se conformer à une condition de son engagement (art. 811 C.cr.)

Le 1 février 2006
Cour d’appel du Québec
(La juge Dutil)

Requêtes pour permission d’appeler hors délai des verdicts de culpabilité et des peines prononcées rejetées

Le 14 juin 2006
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

Le 2 août 2006
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai déposée

31487 Andrew Rudnicki v. Her Majesty the Queen (Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Whether Court of Appeal erred in rejecting Applicant’s defence of lack of *mens rea*.

On November 10, 2004, Mr. Rudnicki entered into a recognizance under s. 810.2 Cr.C. to notify the Sûreté du Québec of his address and any change of address. On November 12, 2004, Mr. Rudnicki gave the police a false address to avoid possible unjustified arrests the police might want to make. He also failed to inform the police of three subsequent changes of address.

Nathalie Bouchard of the Jacques-Cartier community centre invited Mr. Rudnicki to an information evening on January 17, 2005 concerning a film and video project. Mr. Rudnicki expressed interest in the project that evening, but Ms. Bouchard told him he was not eligible. On January 18, Ms. Bouchard received a letter from Mr. Rudnicki in which

he wrote, *inter alia*: [TRANSLATION] “As for the young man who threatened to throw Molotov cocktails into the Jacques-Cartier centre if his application was denied, well, in case you have decided to deny his application, would you kindly tell him that I am prepared to pay for his gasoline if he still intends to throw Molotov cocktails?” Ms. Bouchard allegedly also saw Mr. Rudnicki at the community centre writing [TRANSLATION] “Fuck you” on a volunteer recruitment poster. On January 19, an angry Mr. Rudnicki called Ms. Bouchard to apologize for writing on the poster. After being asked questions by Ms. Bouchard, he confided in her that when he felt [TRANSLATION] “close to losing it” he had “suicidal and homicidal tendencies”. He explained that, to him, “losing it” meant [TRANSLATION] “getting a rifle and shooting everyone who works in a business”. Ms. Bouchard advised him to turn to various assistance organizations. She then reported him to the police because she was afraid for the centre’s employees.

May 12, 2005
Court of Québec
(Judge St-Cyr)

Applicant convicted of uttering threat to burn, destroy or damage real property (s. 264.1(1)(b) and (3)(a) Cr.C.), uttering threat to cause death or bodily harm to employees of business (s. 264.1(1)(a) and (2)(a) Cr.C.), mischief in relation to property with value not exceeding \$5,000 (s. 430(1)(a) and (4)(a) Cr.C.) and failure to comply with condition of recognizance (s. 811 Cr.C.)

February 1, 2006
Quebec Court of Appeal
(Dutil J.A.)

Motions for leave to appeal out of time from guilty verdicts and sentences dismissed

June 14, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

August 2, 2006
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time filed

31487 Andrew Rudnicki c. Sa Majesté la Reine (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – La Cour d’appel a-t-elle erré en rejetant la défense d’absence de *mens rea* du demandeur?

Le 10 novembre 2004, M. Rudnicki s’est engagé, en vertu de l’art. 810.2 C.cr., à aviser la Sûreté du Québec de son adresse et de tout changement d’adresse. Le 12 novembre 2004, M. Rudnicki a donné une fausse adresse aux policiers afin de se soustraire à d’éventuelles arrestations non justifiées auxquelles les policiers auraient pu vouloir procéder. Il a aussi omis d’informer les policiers de trois changements d’adresses subséquents.

Mme Nathalie Bouchard, du Centre communautaire Jacques-Cartier, a convié M. Rudnicki à une soirée d’informations tenue le 17 janvier 2005 concernant un projet cinéma vidéo. Lors de cette soirée, M. Rudnicki fait part de son intérêt pour le projet, mais Mme Bouchard l’informe qu’il n’est pas éligible. Le 18 janvier, Mme Bouchard reçoit une lettre de M. Rudnicki, dans laquelle celui-ci écrit, notamment : « Quant au jeune homme qui a menacé de jeter des cocktails molotov à l’intérieurs du Centre Jacques-Cartier, advenant le rejet de sa candidature, eh bien, au cas où vous auriez décidé de rejeter sa candidature, auriez-vous l’obligeance de lui dire que je suis prêt à payer son essence s’il a toujours l’intention de jeter des cocktails molotov ». Mme Bouchard aurait aussi vu M. Rudnicki au Centre communautaire écrire « Allez vous faire foutre » sur une affiche de recrutement de bénévoles. Le 19 janvier, M. Rudnicki, en colère, téléphone à Mme Bouchard pour s’excuser d’avoir écrit sur l’affiche. À la suite de questions de Mme Bouchard, il confie que c’est lorsqu’il se sent « prêt à péter sa coche » qu’il a des « tendances suicidaires et homicidaires ». Il précise que « péter sa coche » veut dire, pour lui, « se procurer une carabine et tirer sur le monde qui travaille dans une entreprise ». Mme Bouchard lui conseille alors de faire appel à divers organismes d’aide. Elle le dénonce ensuite à la police vu ses craintes pour les employés du Centre.

Le 12 mai 2005
Cour du Québec
(Le juge St-Cyr)

Demandeur trouvé coupable d'avoir proféré une menace de brûler, détruire ou endommager un immeuble (art. 264.1(1)b(3)a C.cr.), d'avoir proféré une menace de causer la mort ou des lésions corporelles à des employés d'une entreprise (art. 264.1 (1)a(2)a C.cr.), de méfait sur un bien d'une valeur ne dépassant pas 5 000 \$ (art. 430(1)a(4)a C.cr.) et d'avoir omis de se conformer à une condition de son engagement (art. 811 C.cr.)

Le 1 février 2006
Cour d'appel du Québec
(La juge Dutil)

Requêtes pour permission d'appeler hors délai des verdicts de culpabilité et des peines prononcées rejetées

Le 14 juin 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Le 2 août 2006
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai déposée

31488 Andrew Rudnicki v. Her Majesty the Queen (Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Whether Court of Appeal erred in finding that Applicant could be convicted (1) despite wording of indictment; and (2) despite fact that person who threatened to throw Molotov cocktail was never prosecuted and was never taken seriously by complainant – Whether Court of Appeal erred in not intervening with respect to trial judge's decision not to recuse himself.

On November 10, 2004, Mr. Rudnicki entered into a recognizance under s. 810.2 Cr.C. to notify the Sûreté du Québec of his address and any change of address. On November 12, 2004, Mr. Rudnicki gave the police a false address to avoid possible unjustified arrests the police might want to make. He also failed to inform the police of three subsequent changes of address.

Nathalie Bouchard of the Jacques-Cartier community centre invited Mr. Rudnicki to an information evening on January 17, 2005 concerning a film and video project. Mr. Rudnicki expressed interest in the project that evening, but Ms. Bouchard told him he was not eligible. On January 18, Ms. Bouchard received a letter from Mr. Rudnicki in which he wrote, *inter alia*: [TRANSLATION] "As for the young man who threatened to throw Molotov cocktails into the Jacques-Cartier centre if his application was denied, well, in case you have decided to deny his application, would you kindly tell him that I am prepared to pay for his gasoline if he still intends to throw Molotov cocktails?" Ms. Bouchard allegedly also saw Mr. Rudnicki at the community centre writing [TRANSLATION] "Fuck you" on a volunteer recruitment poster. On January 19, an angry Mr. Rudnicki called Ms. Bouchard to apologize for writing on the poster. After being asked questions by Ms. Bouchard, he confided in her that when he felt [TRANSLATION] "close to losing it" he had "suicidal and homicidal tendencies". He explained that, to him, "losing it" meant [TRANSLATION] "getting a rifle and shooting everyone who works in a business". Ms. Bouchard advised him to turn to various assistance organizations. She then reported him to the police because she was afraid for the centre's employees.

May 12, 2005
Court of Québec
(Judge St-Cyr)

Applicant convicted of uttering threat to burn, destroy or damage real property (s. 264.1(1)(b) and (3)(a) Cr.C.), uttering threat to cause death or bodily harm to employees of business (s. 264.1(1)(a) and (2)(a) Cr.C.), mischief in relation to property with value not exceeding \$5,000 (s. 430(1)(a) and (4)(a) Cr.C.) and failure to comply with condition of recognizance (s. 811 Cr.C.)

February 1, 2006
Quebec Court of Appeal
(Dutil J.A.)

Motions for leave to appeal out of time from guilty verdicts and sentences dismissed

June 14 and August 2, 2006

Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed and motion for extension of time filed

31488 Andrew Rudnicki c. Sa Majesté la Reine (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – La Cour d’appel a-t-elle erré en jugeant que le demandeur pouvait être reconnu coupable 1) malgré le libellé de l’acte de l’accusation; 2) malgré le fait que la personne ayant menacé de jeter un cocktail molotov n’ait jamais été poursuivie et n’ait jamais été prise au sérieux par la plaignante? – La Cour d’appel a-t-elle erré en n’intervenant pas quant à la décision du premier juge de ne pas se récuser?

Le 10 novembre 2004, M. Rudnicki s’est engagé, en vertu de l’art. 810.2 C.cr., à aviser la Sûreté du Québec de son adresse et de tout changement d’adresse. Le 12 novembre 2004, M. Rudnicki a donné une fausse adresse aux policiers afin de se soustraire à d’éventuelles arrestations non justifiées auxquelles les policiers auraient pu vouloir procéder. Il a aussi omis d’informer les policiers de trois changements d’adresses subséquents.

Mme Nathalie Bouchard, du Centre communautaire Jacques-Cartier, a convié M. Rudnicki à une soirée d’informations tenue le 17 janvier 2005 concernant un projet cinéma vidéo. Lors de cette soirée, M. Rudnicki fait part de son intérêt pour le projet, mais Mme Bouchard l’informe qu’il n’est pas éligible. Le 18 janvier, Mme Bouchard reçoit une lettre de M. Rudnicki, dans laquelle celui-ci écrit, notamment : « Quant au jeune homme qui a menacé de jeter des cocktails molotov à l’intérieurs du Centre Jacques-Cartier, advenant le rejet de sa candidature, eh bien, au cas où vous auriez décidé de rejeter sa candidature, auriez-vous l’obligeance de lui dire que je suis prêt à payer son essence s’il a toujours l’intention de jeter des cocktails molotov ». Mme Bouchard aurait aussi vu M. Rudnicki au Centre communautaire écrire « Allez vous faire foutre » sur une affiche de recrutement de bénévoles. Le 19 janvier, M. Rudnicki, en colère, téléphone à Mme Bouchard pour s’excuser d’avoir écrit sur l’affiche. À la suite de questions de Mme Bouchard, il confie que c’est lorsqu’il se sent « prêt à péter sa coche » qu’il a des « tendances suicidaires et homicidaires ». Il précise que « péter sa coche » veut dire, pour lui, « se procurer une carabine et tirer sur le monde qui travaille dans une entreprise ». Mme Bouchard lui conseille alors de faire appel à divers organismes d’aide. Elle le dénonce ensuite à la police vu ses craintes pour les employés du Centre.

Le 12 mai 2005
Cour du Québec
(Le juge St-Cyr)

Demandeur trouvé coupable d’avoir proféré une menace de brûler, détruire ou endommager un immeuble (art. 264.1(1)b)(3)a C.cr.), d’avoir proféré une menace de causer la mort ou des lésions corporelles à des employés d’une entreprise (art. 264.1 (1)a)(2)a C.cr.), de méfait sur un bien d’une valeur ne dépassant pas 5 000 \$ (art. 430(1)a)(4)a C.cr.) et d’avoir omis de se conformer à une condition de son engagement (art. 811 C.cr.)

Le 1 février 2006
Cour d’appel du Québec
(La juge Dutil)

Requêtes pour permission d’appeler hors délai des verdicts de culpabilité et des peines prononcées rejetées

Les 14 juin et 2 août 2006
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée et requête en prorogation de délai déposée

31493 Betty Krawczyk v. Hayes Forest Services Limited, Attorney General of British Columbia (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Canadian Charter - Criminal - Criminal law - Contempt of Court - Applicant convicted of criminal contempt of court - Whether the Court of Appeal for British Columbia erred in deciding that the procedure whereby the Applicant was imprisoned for thirty-four days before being “charged” with disobeying a civil court order did not violate her fundamental rights and freedoms as guaranteed by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Ms. Krawczyk, an environmental activist, was arrested on May 8, 2003 when she refused to comply with an *ex parte* interlocutory injunction that had been granted by Beames J. on May 5, 2003 in a civil action brought by Hayes Forest Services Limited. It was alleged that Ms. Krawczyk and others were intentionally interfering with the contractual or economic relations of Hayes in carrying out logging services under a contract. She was arrested again on June 24, 2003, and Ms. Krawczyk remained in custody until she was tried for contempt of court before Harvey J. commencing

September 8, 2003. Harvey J. found Ms. Krawczyk to have been in contempt of the order and that the contempt was criminal in nature. She was sentenced for a term of imprisonment of six months. Then on January 23, 2004, Ms. Krawczyk successfully applied on compassionate grounds for an early release from prison. The court of appeal dismissed the appeal from the decision of Harvey J..

September 19, 2003
Supreme Court of British Columbia
(Harvey J.)

Conviction: criminal contempt of court

March 30, 2006
Court of Appeal for British Columbia
(Rowles, Saunders, and Lowry JJ.A.)

Appeal dismissed

June 13, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion to extend time filed

31493 Betty Krawczyk c. Hayes Forest Services Limited et Procureur général de la Colombie-Britannique (C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte canadienne - Criminel - Droit criminel - Outrage au tribunal - Demanderesse déclarée coupable d'outrage criminel au tribunal - La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a-t-elle commis une erreur en décidant que la procédure par laquelle la demanderesse a été emprisonnée pendant trente-quatre jours avant d'être « accusée » d'avoir désobéi à l'ordonnance d'un tribunal civil ne violait pas les droits et libertés fondamentaux que lui garantit la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Le 8 mai 2003, M^{me} Krawczyk, une activiste écologique, a été arrêtée pour avoir refusé de se conformer à l'injonction interlocutoire *ex parte* accordée par la juge Beames, le 5 mai 2003, dans le cadre d'une action civile intentée par Hayes Forest Services Limited. Madame Krawczyk et d'autres personnes auraient délibérément nuí aux relations contractuelles ou économiques de Hayes dans l'exécution de services d'exploitation forestière en vertu d'un contrat. Madame Krawczyk, qui a été arrêtée de nouveau le 24 juin 2003, a été détenue jusqu'à son procès pour outrage au tribunal devant le juge Harvey qui a débuté le 8 septembre 2003. Le juge Harvey a conclu qu'elle avait commis un outrage relativement à l'ordonnance et que cet outrage était de nature criminelle. Elle a été condamnée à un emprisonnement de six mois. Puis, le 23 janvier 2004, M^{me} Krawczyk a présenté avec succès une demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire visant à obtenir une libération anticipée. La Cour d'appel a rejeté l'appel interjeté à l'encontre de la décision du juge Harvey.

19 septembre 2003
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Harvey)

Déclaration de culpabilité : outrage criminel au tribunal

30 mars 2006
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juges Rowles, Saunders et Lowry)

Appel rejeté

13 juin 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation de délai déposées

31586 Telus Solutions (Québec) Inc. v. 3633667 Canada Inc. and Numéris Communication Inc. (Que.) (Civil) (By Leave)

Procedural law – Evidence – Amendment – Similar fact evidence – Examination of third party and re-examination – Whether lower courts erred in refusing to authorize amendment and examinations to support similar fact evidence. The Respondent Numéris brought an action in contractual liability against the Applicant Telus, alleging that Telus had unlawfully and unilaterally terminated the parties' contract for telephone services. Telus then filed a defence and cross demand alleging the nullity of the contract as well as misrepresentation or fraudulent concealment, and alleging in particular that the Respondents had failed to disclose the real volume and exact nature of their business so that they could obtain preferential rates for long-distance calls.

In June 2005, Telus filed a motion to amend the defence and cross demand, a motion to re-examine a representative of Numéris and to examine a third party, and another motion to file a new declaration under art. 274.2 C.C.P. The Superior Court judge refused the portion of the amendments dealing with allegations that the Respondents had acted similarly in other cases and with other suppliers of telecommunications services. He also dismissed the motion to conduct examinations. The Court of Appeal dismissed the appeal, finding that the trial judge had properly exercised his discretion.

January 26, 2006
Quebec Superior Court
(Emery J.)

Motion to amend defence and cross demand allowed in part; motion to re-examine representative of Respondents and third party dismissed; motion to file new declaration allowed

May 26, 2006
Quebec Court of Appeal
(Morin and Hilton JJ.A. and Trudel J. [*ad hoc*])

Appeal dismissed

August 25, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31586 Telus Solutions (Québec) Inc. c. 3633667 Canada Inc. et Numéris Communication Inc. (Qc) (Civile)
(Autorisation)

Procédure – Preuve – Amendement – Preuve de faits similaires – Interrogatoire de tiers et réinterrogatoire – Les instances inférieures ont-elles erré en refusant de permettre l’amendement et les interrogatoires dans le but d’appuyer une preuve de faits similaires?

L’intimée Numéris intente une action en responsabilité contractuelle contre la demanderesse Telus, alléguant que Telus avait illégalement mis fin unilatéralement au contrat de services téléphoniques liant les parties. Telus dépose alors une défense et demande reconventionnelle, alléguant nullité du contrat, fausses représentations ou réticences dolosives, et particulièrement, que les intimées avaient omis de divulguer le volume réel et la nature exacte de leurs affaires dans le but d’obtenir des taux préférentiels pour des appels interurbains.

En juin 2005, Telus dépose une requête pour amender la défense et demande reconventionnelle, une requête pour interroger à nouveau un représentant de Numéris et pour interroger un tiers, et une autre pour produire une nouvelle déclaration en vertu de l’art 274.2 C.p.c. Le juge de la Cour supérieure refuse la portion des amendements visant des allégations à l’effet que les intimées se seraient comportées de façon analogue dans d’autres dossiers et avec d’autres fournisseurs de services de télécommunication. Il rejette aussi la requête visant les interrogatoires. La Cour d’appel, jugeant que le premier juge avait bien exercé sa discrétion, rejette l’appel.

Le 26 janvier 2006
Cour supérieure du Québec
(Le juge Emery)

Requête pour amender la défense et la demande reconventionnelle accueillie en partie; Requête pour interroger à nouveau un représentant des intimées et un tiers rejetée; Requête pour produire une nouvelle déclaration accueillie

Le 26 mai 2006
Cour d’appel du Québec
(Les juges Morin, Hilton et Trudel [*ad hoc*])

Appel rejeté

Le 25 août 2006
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

31599 Nathalie Brault, Stéphane Gareau, Nathalie Brault, in her capacity as liquidator of the succession of Marc-André Brault, Stéphane Gareau, in his capacity as tutor to the property of Anny Jane L. Gareau, Nathalie Brault and Stéphane Gareau, in their capacity as tutors to the property of Joey Gareau v. Town

of Farnham (Que.) (Civil) (By Leave)

Procedural law – Civil procedure – Appeal – Motion to dismiss appeal – Whether Court of Appeal erred in dismissing appeal on basis that it had no reasonable chance of success – Whether appeal well-founded in circumstances – Whether Court of Appeal gave sufficient reasons for its decision.

On July 30, 2002, Marc-André Brault drowned in the Yamaska River in Farnham. On land adjacent to the river, the Town had developed the “Plage Ouellette” park with benches and play structures. A ramp near the parking lot allowed boaters to take their boat trailers down to the river. In the daytime, during the opening hours posted on the wall of a nearby shack, the Town rented pedal boats and canoes docked at a wharf. There were two signs stating that swimming was not allowed there, the river being very polluted. The night of the accident, Marc-André went to the park without permission to swim with three friends. When he and another boy found themselves in difficulty, a volunteer firefighter who was fishing nearby with his children came to their aid but was unable to save Marc-André.

Marc-André’s family brought an action in liability against the Town, alleging, among other things, that (1) the park should not have been built near the riverbank; (2) there should have been a fence along the river at that location; (3) the volunteer firefighter should have done more; (4) the boat ramp and the name “Plage Ouellette” suggested that the place was accessible for swimming; (5) the signs prohibiting swimming were not visible enough and the schedule posted on the cabin was confusing; (6) since the place was used as a beach open for public swimming, the *Regulation respecting safety in public baths*, R.S.Q., c. S-3, s. 39, should have applied.

The Superior Court rejected all the arguments raised by the Applicants, noting that Marc-André’s death was an accident that no one could have prevented in the circumstances. The Court of Appeal allowed a motion by the Town to dismiss the appeal and dismissed the appeal on the basis that it had no chance of success.

February 10, 2006
Quebec Superior Court
(Dumas J.)

Applicants’ action in liability dismissed

June 5, 2006
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Beauregard, Morin and Côté JJ.A.)

Motion to dismiss appeal allowed and appeal dismissed

September 5, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31599 Nathalie Brault, Stéphane Gareau, Nathalie Brault, ès qualités de liquidatrice de la succession de Marc-André Brault, Stéphane Gareau, ès qualités de tuteur aux biens de Anny Jane L. Gareau, Nathalie Brault et Stéphane Gareau, ès qualités de tuteurs aux biens de Joey Gareau c. Ville de Farnham (Qc)
(Civile) (Autorisation)

Procédure – Procédure civile – Appel – Requête en rejet d’appel – La Cour d’appel a-t-elle erré en rejetant l’appel au motif qu’il n’avait aucune chance raisonnable de succès? – L’appel était-il bien fondé dans les circonstances? – L’arrêt de la Cour d’appel est-il suffisamment motivé?

Marc-André Brault meurt par noyade le 30 juillet 2002 dans la rivière Yamaska, à Farnham. Sur un terrain adjacent à la rivière, la Ville a aménagé le parc « Plage Ouellette » avec bancs et jeux. Une descente près du stationnement permet aux plaisanciers de descendre leur remorque à bateau dans la rivière. Le jour, durant les heures d’ouverture affichées au mur d’une cabane à proximité, la Ville loue pédalos et canots amarrés à un quai. Deux affiches indiquent qu’il est interdit de se baigner à cet endroit, la rivière étant d’ailleurs très polluée. Le soir de l’accident, Marc-André se rend au parc, sans permission, pour s’y baigner avec trois amis. Un pompier volontaire, qui pêche à proximité avec ses enfants, viendra au secours de Marc-André et d’un autre lorsque ceux-ci se trouveront en difficulté, mais ne parviendra pas à sauver la vie de Marc-André.

La famille de Marc-André intente une action en responsabilité contre la Ville, alléguant notamment (1) que le parc n’aurait pas dû être construit près de la berge; (2) que la rivière aurait dû être clôturée à cet endroit; (3) que le pompier volontaire aurait dû intervenir davantage; (4) que la descente de bateaux et l’appellation « Plage Ouellette » laissaient entendre que l’endroit était accessible à la baignade; (5) que les affiches interdisant la baignade n’était pas assez visibles et que l’horaire affiché sur la cabane portait à confusion; (6) que, puisque l’endroit était exploité comme une plage

ouverte à la baignade publique, le *Règlement sur la sécurité dans les bains*, L.R.Q., ch. S-3, A.39, aurait dû s'appliquer.

La Cour supérieure rejette tous les moyens soulevés par les demandeurs, et souligne que le décès de Marc-André est un accident que personne n'aurait pu empêcher dans les circonstances. La Cour d'appel accueille une requête de la Ville en rejet d'appel, et rejette l'appel au motif que celui-ci n'a aucune chance de succès.

Le 10 février 2006
Cour supérieure du Québec
(Le juge Dumas)

Action des demandeurs en responsabilité rejetée

Le 5 juin 2006
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Beauregard, Morin et Côté)

Requête en rejet d'appel accueillie et appel rejeté

Le 5 septembre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31559 David Morley v. Her Majesty the Queen (F.C.) (Civil) (By Leave)

Taxation – Assessment – Capital cost allowance – Whether property was “available for use by the taxpayer” within the meaning of subs. 13(26) and (27) of the *Income Tax Act* – Whether trial judge’s interventions at the hearing required that a new trial be ordered.

On December 8, 1993, Mr. Morley joined the Agensys (Canada) Limited Partnership as a partner. On December 31, the partnership allocated him a loss of \$217,282, mostly attributable to capital cost allowance claimed in respect of software it had purchased. Mr. Morley sought to deduct from his revenue for the 1993 taxation year part of the loss, and carried the rest over to the 1990 taxation year as a non-capital loss. The Minister of National Revenue disallowed the deductions. Mr. Morley appealed the decisions to the Tax Court of Canada.

The trial lasted 14 days. The trial judge allowed the appeals and referred the matter back for reconsideration and reassessment. He specified that the losses should be determined on the basis that the software had been acquired by the partnership for the purpose of earning income from its business (para. 1102(1) of the *Income Tax Regulations*), but that it had not been “available for use”, within the meaning of subs. 13(26) and (27) of the *Income Tax Act*, during the 1993 taxation year. He determined that the software had not been fully tested, that it could not be used to produce a commercially saleable product, and that no computer applications developed in 1993 used the software.

On appeal, Mr. Morley alleged, notably, that the trial judge had questioned four of the witnesses at length, after counsel had completed their own examination. According to Mr. Morley, the number and character of these interventions throughout the 14 days of the trial had destroyed the judge’s impartiality and skewed his appreciation of the facts to such an extent that a new trial was warranted. He also argued that in light of the evidence, the trial judge had committed an overriding and palpable error in concluding that the software was not available for use in 1993. The Court of Appeal dismissed the appeal.

April 13, 2004
Tax Court of Canada
(Archambault J.)

Applicant’s appeal allowed

May 9, 2006
Federal Court of Appeal
(Linden, Noël and Sharlow JJ.A.)

Applicant’s appeal dismissed

August 4, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31559 David Morley c. Sa Majesté la Reine (C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit fiscal – Cotisation – Déduction pour amortissement – Le bien était-il « prêt à être mis en service par le contribuable » au sens des par. 13(26) et (27) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*? – Faut-il ordonner un nouveau procès

en raison des interventions du juge de première instance à l'audience?

Le 8 décembre 1993, M. Morley est devenu associé dans Agensys (Canada) Limited Partnership. Le 31 décembre, la société lui a attribué une part de 217 282 \$ à titre de perte, principalement attribuable à la déduction pour amortissement demandée à l'égard d'un logiciel qu'elle avait acheté. M. Morley a voulu déduire une partie de cette perte de ses revenus de l'année d'imposition 1993 et reporter le reste à l'année d'imposition 1990 à titre de perte autre qu'en capital. Le ministre du Revenu national a refusé les déductions. M. Morley a porté ces décisions en appel devant la Cour canadienne de l'impôt.

Le procès a duré 14 jours. Le juge de première instance a accueilli les appels et renvoyé l'affaire pour réexamen et nouvelle cotisation, précisant que les pertes devaient être établies en prenant en considération que la société avait acquis le logiciel aux fins de gagner ou produire un revenu de son entreprise (par.1102(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*), mais que celui-ci n'avait pas été « prêt à être mis en service » au sens des par. 13(26) et (27) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, au cours de l'année d'imposition 1993. Il a conclu que le logiciel n'avait pas subi d'essais complets, qu'il ne pouvait être utilisé pour produire un produit vendable commercialement et qu'aucune application informatique élaborée en 1993 ne faisait usage du logiciel.

En appel, M. Morley a soutenu, notamment, que le juge de première instance avait longuement interrogé quatre des témoins après leur interrogatoire par les avocats et que le nombre et la nature de ces interventions du juge pendant les 14 jours du procès lui avaient fait perdre son impartialité et avaient faussé son appréciation des faits à un point tel qu'un nouveau procès s'imposait. Il a affirmé aussi qu'il ressortait de la preuve que le juge de première instance avait commis une erreur manifeste et dominante en concluant que le logiciel n'était pas prêt à être mis en service en 1993. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

13 avril 2004
Cour canadienne de l'impôt
(Juge Archambault)

Appel du demandeur accueilli

9 mai 2006
Cour d'appel fédérale
(Juges Linden, Noël et Sharlow)

Appel du demandeur rejeté

4 août 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31461 André Paradis v. Arline Marchand, Guy Provencher, Pierre Coutu and Professional Liability Insurance Fund of the Chambre des notaires du Québec (Que.) (Civil) (By Leave)

Commercial law – Contracts – Action in damages – Whether Superior Court erred in dismissing Applicant's action – Whether Court of Appeal erred in finding that appeal had no chance of success.

In 1997, Mr. Paradis brought an action in damages against Ms. Marchand and Mr. Provencher (who has since declared bankruptcy) following a real estate transaction. Mr. Paradis had acquired from Ms. Marchand and Mr. Provencher a fraction of an immovable held in co-ownership in the Dominican Republic, as well as \$60,000, in exchange for an immovable located in Mascouche. In the context of his action, Mr. Paradis alleged, *inter alia*, that he had been evicted from the condominium in the Dominican Republic. In 2000, Mr. Paradis amended his pleadings to join the executing notary, Mr. Coutu, as a defendant to the action.

The amount of the claim for damages was increased over the years. At the trial in November 2005, Mr. Paradis claimed \$123,000 for the loss of his property in Mascouche, about \$128,000 for loss of rental income and \$300,000 for hardship, trouble and inconvenience.

The Superior Court dismissed the action. The Court of Appeal allowed a motion to dismiss the appeal on the ground that it had no chance of success, and it dismissed the appeal.

November 22, 2005
Quebec Superior Court
(Baker J.)

Action dismissed

March 13, 2006
Quebec Court of Appeal
(Robert, Côté and Tessier JJ.A.)

Motion to dismiss appeal allowed; appeal dismissed

June 13, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed; motion for extension of time to file application for leave to appeal filed

31461 André Paradis c. Arline Marchand, Guy Provencher, Pierre Coutu et Fond d'Assurance Responsabilité Professionnelle de la Chambre des Notaires du Québec (Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit commercial – Contrats – Action en dommages-intérêts – La Cour supérieure a-t-elle erré en rejetant l'action du demandeur? – La Cour d'appel a-t-elle erré en jugeant que l'appel n'avait aucune chance de succès?

En 1997, M. Paradis a intenté une action en dommages-intérêts contre Mme Marchand et M. Provencher (qui a depuis déclaré faillite), à la suite d'une transaction immobilière. M. Paradis a acquis de Mme Marchand et M. Provencher une fraction d'un immeuble détenu en copropriété, situé en République Dominicaine, et 60 000 \$, en échange d'un immeuble situé à Mascouche. Dans le cadre de son action, M. Paradis prétendait, notamment, avoir été évincé du condo en République Dominicaine. En 2000, M. Paradis a amendé ses procédures afin d'y joindre le notaire instrumentant, M. Coutu, à titre de défendeur à l'action.

Le montant de la réclamation en dommages-intérêts a été augmenté au fil des ans. Au procès en novembre 2005, M. Paradis réclamait 123 000 \$ pour la perte de sa propriété à Mascouche, environ 128 000 \$ pour la perte de revenu locatif, et 300 000 \$ pour troubles, ennuis et inconvénients.

La Cour supérieure a rejeté l'action. La Cour d'appel a accueilli une requête en rejet d'appel au motif que l'appel n'avait aucune chance de succès, et a rejeté l'appel.

Le 22 novembre 2005
Cour supérieure du Québec
(Le juge Baker)

Action rejetée

Le 13 mars 2006
Cour d'appel du Québec
(Les juges Robert, Côté et Tessier)

Requête en rejet d'appel accueillie; appel rejeté

Le 13 juin 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée; Requête en prorogation du délai imparti pour déposer la demande d'autorisation d'appel déposée

31582 Sophie Paquin v. Alain Déry (Que.) (Civil) (By Leave)

Procedural law – Civil procedure – Action in revendication and partition – Judgments and orders – Reasonable apprehension of bias – Whether Court of Appeal wrongly refused leave to appeal in circumstances – Whether trial unfair.

The parties were *de facto* spouses between 1995 and 2002 and had two children together. In May 2002, they jointly purchased a family residence. In October 2002, Ms. Paquin took refuge in a shelter for abused women. She laid a complaint, and Mr. Déry was charged with common assault. The charges were ultimately dropped following a stay of proceedings.

During the discussions concerning the partition of property, the family residence and the movable property were appraised at \$97,000 and \$7,200, respectively, by an expert hired by Mr. Déry. On December 30, 2002, Mr. Déry put some movable property into storage. Because they were having difficulty negotiating the partition, Ms. Paquin agreed to the mediation suggested by Mr. Déry but then refused mediation a few days before it was to begin. Ms. Paquin subsequently changed lawyers twice. She took possession of the key to the storage facility where the movable property was located, but the unresolved claims for that property were suspended during a dispute over custody of the children.

On September 12, 2003, the property was seized before judgment and kept in custody in accordance with art. 734 C.C.P. Ms. Paquin brought an action in revendication and partition (arts. 953 and 1030 C.C.Q. and 110 and 809 C.C.P.) to have

the movable property and the residence partitioned. She also alleged that Mr. Déry had harassed her, and she claimed \$10,000 in compensation.

The Superior Court allowed Ms. Paquin's action in part. It declared the seizure before judgment to be proper and valid and added that the costs of the seizure were payable by Ms. Paquin. It took note of Mr. Déry's offer to pay the balance of the hypothecary loan by himself and declared him the sole owner of the residence. It rejected the harassment claim. The Court of Appeal denied Ms. Paquin leave to appeal.

February 28, 2006
Quebec Superior Court
(Lancôt J.)

Action in revendication and partition of movable and immovable property allowed in part; seizure before judgment of movable property declared proper and valid; Respondent declared sole owner of immovable

May 23, 2006
Quebec Court of Appeal
(Doyon J.A.)

Motion for leave to appeal dismissed

August 22, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31582 Sophie Paquin c. Alain Déry (Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure – Procédure civile – Action en revendication et partage – Jugements et ordonnances – Crainte raisonnable de partialité – La Cour d'appel a-t-elle, à tort, refusé la permission d'appel dans les circonstances? – Le procès en première instance était-il inéquitable?

Les parties ont vécu en union de fait entre 1995 et 2002 et ont eu deux enfants. En mai 2002, elles achètent conjointement une résidence familiale. En octobre 2002, Mme Paquin se réfugie dans un centre d'hébergement pour femmes violentées. Mme Paquin porte plainte et des accusations pour voies de fait simples sont portées contre M. Déry, accusations qui seront éventuellement abandonnées à la suite d'un arrêt des procédures.

Au cours des discussions portant sur le partage des biens, la résidence familiale et les meubles meublants sont évalués, par un expert retenu par M. Déry, à 97 000 \$ et 7 200 \$ respectivement. Le 30 décembre 2002, M. Déry fait entreposer certains biens meubles. Face à la difficulté de négocier le partage, Mme Paquin accepte la médiation proposée par M. Déry, pour ensuite la refuser quelques jours avant la date prévue pour sa tenue. Mme Paquin change alors d'avocat à deux reprises. Elle prend possession de la clef de l'entrepôt où se trouvent les meubles, mais les revendications quant aux meubles, non réglées, sont suspendues durant une dispute quant à la garde des enfants.

Le 12 septembre 2003, les biens sont saisis avant jugement et entreposés sous garde, conformément à l'art. 734 C.p.c. Mme Paquin intente une action en revendication et partage (art. 953 et 1030 C.c.Q. et 110 et 809 C.p.c.) afin de faire partager les biens meubles ainsi que la résidence. Elle allègue aussi que M. Déry a fait preuve de harcèlement à son égard, et réclame 10 000 \$ en guise de compensation.

La Cour supérieure accueille en partie l'action de Mme Paquin. Elle déclare la saisie avant jugement bonne et valable, les frais découlant de celle-ci étant à la charge de Mme Paquin. Elle donne acte de l'offre de M. Déry d'assumer seul le solde du prêt hypothécaire dû, et le déclare seul et unique propriétaire de la résidence. Elle rejette la réclamation fondée sur le harcèlement. La Cour d'appel refuse à Mme Paquin la permission d'appel.

Le 28 février 2006
Cour supérieure du Québec
(Le juge Lancôt)

Action en revendication et partage de biens meubles et d'un immeuble accueillie en partie; saisie avant jugement de biens meubles déclarée bonne et valable; Intimé déclaré seul et unique propriétaire de l'immeuble

Le 23 mai 2006
Cour d'appel du Québec
(Le juge Doyon)

Requête pour permission d'appel rejetée

Le 22 août 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31331 Gurwinder Singh Mann v. Her Majesty the Queen - AND - Ravinder Soomel v. Her Majesty the Queen
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights (Criminal)- Right to Counsel - Criminal Law- Charge to Jury - Whether Gurwinder Singh Mann's right to counsel protected by s. 10(b) of the *Charter of Rights and Freedoms* were infringed when the police refused his request to have his lawyer present when they interrogated him - Whether the trial judge's instructions to the jury on the dangers of relying upon the tainted evidence of three Crown accomplices were adequate - Whether the trial judge should have incorporated an instruction on collusion into his *Vetrovec* instruction - Whether the trial judge erred by telling the jury that if they found collusion on the issue of planning and deliberation, they could consider other independent evidence to determine whether or not the accomplices' testimony was true - Whether the trial judge failed to instruct the jury to consider whether the police interrogation techniques tainted the accomplices' evidence - Whether the trial judge failed to warn the jury about the possibility of innocent contamination.

The applicants were convicted of first degree murder by a jury. At trial the issue was whether the shooting of the victim was an accident during a robbery or an organized killing for revenge. Three accomplices testified for the Crown. The applicants argued the accomplices' testimony was tainted by extensive pre-trial collusion and by a police interrogation technique of extracting statements from each accomplice by showing them portions of videotapes of police interviews with each of the other men. The jury charge contained a *Vetrovec* caution to the jury and the trial judge addressed collusion as part of his *Vetrovec* caution. At Gurwinder Singh Mann's first interview with the police, he requested the presence of counsel but the police told him he did not have a right to have counsel present.

September 14, 2000 Supreme Court of British Columbia (Bauman J.)	Applicants convicted of first degree murder (by jury)
January 13, 2006 Court of Appeal for British Columbia (Southin, Prowse and Thackray JJ.A.)	Applicants' appeal against convictions dismissed
February 21, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed by Mann
June 29, 2006 Supreme Court of Canada	Application for extension of time and for leave to appeal filed by Soomel

31331 Gurwinder Singh Mann c. Sa Majesté la Reine - ET - Ravinder Soomel c. Sa Majesté la Reine (C.-B.)
(Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits (criminel) - Droit à l'assistance d'un avocat - Droit criminel - Exposé au jury - Le droit de Gurwinder Singh Mann à un avocat, garanti par l'alinéa 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, a-t-il été violé lorsque la police a refusé la présence de son avocat lors de son interrogatoire? - Les directives au jury formulées par le juge du procès sur les dangers de se fier aux témoignages viciés des trois complices étaient-elles adéquates? - Le juge du procès aurait-il dû inclure une mise en garde relative à la collusion dans sa directive de type *Vetrovec*? - Le juge du procès a-t-il commis une erreur en disant aux jurés que, s'ils concluaient à l'existence de collusion sur la question de la préméditation et du propos délibéré, ils pouvaient tenir compte d'autres éléments de preuve indépendants pour déterminer si les témoignages des complices étaient véridiques? - Le juge du procès a-t-il omis de demander au jury de considérer la question de savoir si les techniques d'interrogatoire de la police ont vicié les témoignages des complices? - Le juge du procès a-t-il omis de mettre le jury en garde contre la possibilité de contamination involontaire?

Un jury a déclaré les demandeurs coupables de meurtre au premier degré. Au procès, il s'agissait de savoir si la victime avait été abattue par accident au cours d'un vol qualifié ou s'il s'agissait d'un meurtre organisé par vengeance. Trois complices ont témoigné pour le compte du ministère public. Les demandeurs ont fait valoir que le témoignage des complices était vicié par une collusion importante avant le procès et par une technique d'interrogatoire de la police qui consistait à soutirer des déclarations de chacun des complices en leur montrant des extraits des bandes vidéo des entrevues qu'elle a effectuées avec chacun des autres hommes. L'exposé au jury comportait une mise en garde de type *Vetrovec* et le juge du procès a traité de la collusion dans le cadre de celle-ci. Lors de la première entrevue de la police avec Gurwinder Singh Mann, celui-ci a demandé la présence de son avocat, mais la police lui a dit qu'il n'y avait pas

droit.

14 septembre 2000 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Bauman)	Demandeurs déclarés coupables de meurtre au premier degré (par jury)
13 janvier 2006 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juges Southin, Prowse et Thackray)	Appels des demandeurs à l'encontre des déclarations de culpabilité rejetés
21 février 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée par M. Mann
29 juin 2006 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation du délai et demande d'autorisation d'appel déposées par M. Soomel

31531 Reverend Brother Michel D. Ethier v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights - Criminal - Search and seizure - Roadside detention - Criminal and Penal Law - Appeals - Evidence - Admissibility - Whether Court of appeal properly ordered a new trial on count of obstruction of justice - Whether a new trial of all three counts should have been ordered - Whether allowing the appeal from one conviction conflicted with dismissing the appeals from the other two convictions - The breadth of police powers when stopping or searching a vehicle - Whether a police officer's olfactory senses gave the officer a right to search the applicant's vehicle without a warrant - Whether evidence obtained in violation of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* should be excluded at trial - Whether inclusion of evidence obtained in violation of *Charter* taints each of the verdicts when such evidence underlies those verdicts - Whether *R. v. Parker*, (20002) 37 C.R. (5th) 193, was binding and precluded prosecution.

The applicant was stopped while driving his vehicle. The police officer smelled marihuana and asked the applicant to step out of his vehicle. The applicant refused to comply before more police officers arrived and he was advised he would be charged with obstruction of justice. The police searched the vehicle and found marihuana cigarettes and cannabis. The applicant was convicted of possession of marihuana, breach of recognizance and obstruction of justice. The Court of Appeal upheld the convictions for possession of marihuana and breach of recognizance but ordered a new trial on the charge of obstruction of justice because the trial judge gave insufficient reasons for conviction.

October 15, 2004 Superior Court of Ontario (Gordon J.)	Conviction for possession of cannabis, breach of recognizance and obstructing a police officer
September 26, 2005 Court of Appeal for Ontario (Rosenberg, Feldman and Juriansz JJ.A.)	Appeal from conviction for obstruction of justice adjourned; Appeals from convictions for possession of cannabis and breach of recognizance dismissed
April 24, 2006 Court of Appeal for Ontario (Rosenberg, Feldman and Juriansz JJ.A.)	Appeal from conviction for obstruction of justice allowed; New trial ordered
June 21, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed and Application for extension of time to apply for leave to appeal filed

31531 Le révérend frère Michel D. Éthier c. Sa Majesté la Reine (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte canadienne - criminel - Fouilles, perquisitions et saisies - Détention sur le bord de la route - Droit criminel et pénal - Appels - Preuve - Admissibilité - La Cour d'appel a-t-elle ordonné à bon droit un nouveau procès sur un chef d'entrave à la justice? - Aurait-il fallu ordonner un nouveau procès sur les trois chefs? - Le fait d'accueillir l'appel d'une condamnation était-il incompatible avec le rejet des appels des deux autres condamnations? - Portée des pouvoirs des

policiers lorsqu'ils interceptent ou fouillent un véhicule - Le sens olfactif de l'agent lui donnait-il le droit de fouiller le véhicule du demandeur sans mandat? - La preuve obtenue en violation de la *Charte canadienne des droits et libertés* devrait-elle être exclue au procès? - Le fait d'inclure une preuve obtenue en violation de la *Charte* vicie-t-il chacun des verdicts fondés sur cette preuve? - L'arrêt *R. c. Parker*, (2002) 37 C.R. (5th) 193, liait-il le tribunal et empêchait-il la poursuite?

Le demandeur a été intercepté alors qu'il conduisait son véhicule. Le policier a senti une odeur de marijuana et a demandé au demandeur de sortir de son véhicule. Le demandeur a refusé d'obtempérer avant que d'autres policiers arrivent et on l'a informé qu'il allait être accusé d'entrave à la justice. Les policiers ont fouillé le véhicule et ont trouvé des cigarettes de marijuana et du cannabis. Le demandeur a été déclaré coupable de possession de marijuana, d'inobservation d'engagement et d'entrave à la justice. La Cour d'appel a confirmé les déclarations de culpabilité de possession de marijuana et d'inobservation d'engagement, mais a ordonné un nouveau procès relativement à l'accusation d'entrave à la justice parce que le juge de première instance avait donné des motifs insuffisants au soutien de la déclaration de culpabilité.

15 octobre 2004
Cour supérieure de l'Ontario
(Juge Gordon)

Déclaration de culpabilité de possession de cannabis, d'inobservation d'engagement et d'entrave à un policier

26 septembre 2005
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rosenberg, Feldman et Juriansz)

Appel de la déclaration de culpabilité d'entrave à la justice ajourné; appels des déclarations de culpabilité de possession de cannabis et d'inobservation d'engagement rejetés

24 avril 2006
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rosenberg, Feldman et Juriansz)

Appel de la déclaration de culpabilité d'entrave à la justice accueilli; nouveau procès ordonné

21 juin 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée; demande de prorogation du délai pour demander l'autorisation d'appel, déposée

31502 John Kavaratzis v. The Minister of Justice and Attorney General of Canada and the United States of America (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights (General) - Public International Law - Extradition - Mobility Rights - Right to life, liberty and security of the person - Interpretation of Article 3(2) of the *Treaty on Extradition Between Canada and the United States* - Whether Canadian law would provide for jurisdiction over offence charged against applicant if it was committed in similar circumstances and whether Article 3(2) mandated surrender subject to other relevant considerations - Whether Minister's decision to order surrender in the circumstances was unreasonable and breached s. 6(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Whether Minister denied the applicant natural justice and breached his rights under s. 7 of the *Charter* and the duty of fairness.

The United States requested the applicant's extradition to stand trial in the United States. The corresponding Canadian offences set out in the Authority to Proceed are conspiracy to traffic in cocaine and conspiracy to possess cocaine for the purpose of trafficking. The United States alleges the applicant participated in a conspiracy to buy cocaine in Florida, transport the cocaine to Buffalo, and smuggle it into Canada by meeting the leader of the conspiracy in Toronto and buying 13 to 15 kilograms of the imported cocaine. In October 2004, the Department of Justice advised the Minister of new developments in the case. Individuals convicted in the United States were prepared to testify against the applicant. Counsel for the applicant was invited to make submissions. The Minister ordered the applicant's surrender to the United States.

October 11, 2002
Ontario Superior Court of Justice
(Hawkins J.)

Application to commit the applicant for extradition dismissed; Applicant discharged

January 21, 2004
Court of Appeal for Ontario
(Borins, MacPherson and Cronk JJ.A.)

Appeal allowed; Applicant committed for extradition

June 24, 2004 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal dismissed
January 24, 2005 Minister of Justice (I. Cotler)	Order to surrender Applicant to the United States
April 26, 2006 Court of Appeal for Ontario (Doherty, Sharpe and Juriansz JJ.A.)	Application for judicial review of surrender order dismissed
June 26, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

31502 John Kavatzis c. Le ministre de la Justice et Procureur général du Canada et les États-Unis d'Amérique (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits (général) - Droit international public - Extradition - Liberté de circulation et d'établissement - Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne - Interprétation du paragraphe 3(2) du *Traité d'extradition entre le Canada et les États-Unis d'Amérique* - Le droit canadien conférerait-il la compétence à l'égard de l'infraction reprochée au demandeur si celle-ci avait été commise dans des circonstances similaires et le paragraphe 3(2) prescrivait-il l'extradition sous réserve d'autres considérations pertinentes? - La décision du ministre d'ordonner l'extradition en l'espèce était-elle déraisonnable et violait-elle le par. 6(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Le ministre a-t-il dénié au demandeur la justice naturelle et violé les droits qui lui sont garantis par l'art. 7 de la *Charte* et l'obligation d'agir équitablement?

Les États-Unis ont demandé l'extradition du demandeur pour qu'il subisse un procès aux États-Unis. Les infractions canadiennes correspondantes énoncées dans l'arrêt introductif d'instance sont le complot en vue de faire le trafic de cocaïne et le complot de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic. Les États-Unis allèguent que le demandeur a participé à un complot en vue d'acheter de la cocaïne en Floride, de la transporter à Buffalo et de la passer en contrebande au Canada en rencontrant le dirigeant du complot à Toronto et en achetant de 13 à 15 kilogrammes de la cocaïne importée. En octobre 2004, le Department of Justice a informé le ministre de nouveaux développements dans l'affaire. Des individus déclarés coupables aux États-Unis étaient disposés à témoigner contre le demandeur. L'avocat du demandeur a été invité à présenter des observations. Le ministre a ordonné l'extradition du demandeur vers les États-Unis.

11 octobre 2002 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Hawkins)	Demande d'incarcération du demandeur en vue de son extradition, rejetée; demandeur libéré
21 janvier 2004 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Borins, MacPherson et Cronk)	Appel accueilli; demandeur incarcéré en vue de son extradition
24 juin 2004 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel rejetée
24 janvier 2005 Ministre de la Justice (I. Cotler)	Ordonnance d'extradition du demandeur vers les États-Unis
26 avril 2006 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Doherty, Sharpe et Juriansz)	Demande de contrôle judiciaire de l'ordonnance d'extradition, rejetée
26 juin 2006 Cour suprême Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

31583 Société des acadiens et acadiennes du Nouveau-Brunswick Inc. v. Her Majesty the Queen – AND – Marie-Claire Paulin v. Her Majesty the Queen (F.C.) (Civil) (By Leave)

Canadian Charter – Language rights – Police services provided by RCMP in New Brunswick pursuant to intergovernmental agreement – Whether Court of Appeal erred with respect to RCMP’s language obligations – Whether Court of Appeal erred in finding that it was Court of Queen’s Bench that had jurisdiction to hear case.

Under an agreement between the province of New Brunswick and the Royal Canadian Mounted Police (RCMP), the RCMP acts as the provincial police force in New Brunswick. Ms. Paulin and the Société des acadiens et acadiennes du Nouveau-Brunswick inc. filed applications in the Federal Court under s. 24 of the *Canadian Charter* seeking clarification of the RCMP’s obligations when its members provide police services under the agreement.

Ms. Paulin, a citizen of New Brunswick, was stopped for speeding in 2000 by an RCMP officer who was unable to speak to her in French and made no active offer to do so, although he did issue the ticket in French. Ms. Paulin paid the fine. The Société des acadiens was concerned with a report recommending to the RCMP’s Atlantic Region Steering Committee that the RCMP’s obligations in the area of oral communications be reduced in that region. That report, known as the “Wilson” Report, had been commissioned by the Committee after the RCMP’s four Atlantic divisions were combined in the mid-1990s. The Société des acadiens submitted that any review of positions at RCMP offices in New Brunswick, and particularly the language requirements at those offices, had to have regard to ss. 16.1, 16(2) and 20(2) of the *Canadian Charter*.

The Federal Court held that s. 20(2) of the *Charter* applied to the police services provided by the RCMP in New Brunswick. The Federal Court of Appeal reversed the judgment, finding that the province was responsible for discharging the applicable language obligations and that the proceedings should have been brought against the province rather than the RCMP, its agent under the agreement, and in the New Brunswick Court of Queen’s Bench.

August 26, 2005
Federal Court
(Gauthier J.)

Applicants’ actions allowed in part

May 25, 2006
Federal Court of Appeal
(Richard C.J. and Nadon and Pelletier JJ.A.)

Respondent’s appeal allowed

August 23, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31583 Société des acadiens et acadiennes du Nouveau-Brunswick Inc. c. Sa Majesté la Reine – ET – Marie-Claire Paulin c. Sa Majesté la Reine (C.F.) (Civil) (Autorisation)

Charte canadienne – Droits linguistiques – Services de police fournis au Nouveau-Brunswick par la GRC en vertu d’une entente intergouvernementale – La Cour d’appel a-t-elle erré quant aux obligations linguistiques de la GRC? – La Cour d’appel a-t-elle erré en jugeant que c’est la Cour du Banc de la Reine qui avait compétence pour entendre le litige?

En vertu d’une entente conclue entre la province du Nouveau-Brunswick et la Gendarmerie royale du Canada (GRC), la GRC agit à titre de police provinciale au Nouveau-Brunswick. Madame Paulin et la Société des acadiens et acadiennes du Nouveau-Brunswick inc. ont déposé devant la Cour fédérale des demandes en vertu de l’art. 24 de la *Charte canadienne* visant à faire préciser les obligations de la GRC lorsque ses membres fournissent les services de police prévus à l’entente.

Madame Paulin, citoyenne du Nouveau-Brunswick, a été arrêtée pour excès de vitesse en 2000 par un agent de la GRC qui n’a pu s’adresser à elle en français et n’a fait aucune offre active en ce sens, mais qui a émis le billet d’infraction, que Mme. Paulin a payé, en français. La Société des acadiens, pour sa part, s’intéresse à un rapport recommandant au Comité directeur de la Région Atlantique de la GRC de réduire les obligations de la GRC en matière de communications orales dans la région de l’Atlantique. Ce rapport « Wilson » avait été commandé par le Comité à la suite du regroupement des quatre divisions de la GRC pour la région au milieu des années 1990. La Société des acadiens estime que toute révision des fonctions des postes de la GRC au Nouveau-Brunswick, et particulièrement des exigences linguistiques, doit respecter les art. 16.1, 16(2) et 20(2) de la *Charte canadienne*.

La Cour fédérale a déclaré que le paragraphe 20(2) de la *Charte* s'appliquait aux services de police fournis par la GRC au Nouveau-Brunswick. La Cour d'appel fédérale a renversé le jugement et décidé que la province était la débitrice des obligations linguistiques applicables et que c'est elle, et non la GRC, sa déléguée en vertu de l'entente, qui devait être poursuivie, et ce, devant la Cour du Banc de la Reine au Nouveau-Brunswick.

Le 26 août 2005
Cour fédérale
(La juge Gauthier)

Actions des demandresses accueillies en partie

Le 25 mai 2006
Cour d'appel fédérale
(Le juge en chef Richard et les juges Nadon et Pelletier)

Appel de l'intimée accueilli

Le 23 août 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31574 Cleotilde dela Fuente v. Minister of Citizenship and Immigration (F.C.) (Civil) (By Leave)

Immigration - Sponsorship - Judicial review - Application to sponsor permanent resident's spouse - Marriage occurred after permanent resident's visa was received, but before the permanent resident arrived in Canada - Spouse not declared at port of entry - Does the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, exclude such a spouse from the family class - Does "at the time of that application" in the *Immigration and Refugee Protection Act Regulations*, SOR/2002-227, s. 117(9)(d), mean the time the application form was received by the visa post, the time the visa post issues a visa, the period from when the application was filed with the visa post until permanent resident status was granted at a port of entry, or the time permanent residence was granted?

In August 1992, a permanent resident visa was issued to Ms. dela Fuente as an unmarried accompanying family member of her mother. She married on October 12, 1992 and arrived in Canada on October 23, 1992. Upon arrival, she applied for landing indicating that she was single and had no dependents. She was granted landing and permanent resident status. In January 2002, she applied to sponsor her husband. She was told that she would be permitted to sponsor her husband despite the misrepresentation of her marital status. In April 2002, a letter confirmed that her sponsorship application had been approved and that her relatives would have two years to apply for landing under her sponsorship.

Before the application to sponsor Ms. dela Fuente's husband was submitted, the *Immigration and Refugee Protection Act* and the associated regulations came into force. Ms. dela Fuente's husband was found to be excluded under s. 117(9)(d) of the regulations, which provided that a foreign national would not be considered a member of the family class if the sponsor "made an application for permanent residence and became a permanent resident and, at the time of that application, the foreign national was a non-accompanying family member of the sponsor and was not examined".

The Immigration Appeal Division upheld the visa officer's decision, but the Federal Court, Trial Division granted Ms. dela Fuente's application for judicial review and returned to the Immigration Appeal Division for reconsideration. Two questions were certified for appeal, the second of them being at issue here. The Court of Appeal allowed an appeal, set aside the decision of the applications judge, and dismissed the application for judicial review.

July 15, 2005
Federal Court of Canada, Trial Division
(Harrington J.)

Appeal from decision setting aside Immigration and Refugee Board's denial of Applicant's application to sponsor her husband allowed

May 18, 2006
Federal Court of Appeal
(Noël, Sharlow and Malone JJ.A.)

Appeal allowed, application for judicial review dismissed

August 17, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31574 Cleotilde dela Fuente c. Ministre de la citoyenneté et de l'immigration (C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Immigration - Parrainage - Contrôle judiciaire - Demande de parrainage de l'époux de la résidente permanente - La

mariage a eu lieu après que la résidente permanente a reçu son visa, mais avant que celle-ci n'arrive au Canada - L'époux n'a pas été déclaré au point d'entrée - La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, c. 27, exclut-elle cet époux de la catégorie du regroupement familial? - L'expression « l'époque où cette demande a été faite » dans le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227, al. 117(9)d, signifie-t-elle l'époque où le formulaire de demande a été reçu par le poste de visa, l'époque où le poste de visa délivre un visa, la période à partir de laquelle la demande a été déposée au poste de visa jusqu'à ce que le statut de résident permanent a été accordé au point d'entrée ou l'époque où la résidence permanente a été accordée?

En août 1992, un visa de résidence permanente a été délivré à Mme dela Fuente en tant que membre non marié de la famille de sa mère accompagnant celle-ci. Elle s'est mariée le 12 octobre 1992 et est arrivée au Canada le 23 octobre 1992. À son arrivée, elle a demandé le droit d'établissement en indiquant qu'elle était célibataire, sans personne à charge. Elle a obtenu le droit d'établissement et le statut de résidente permanente. En janvier 2002, elle a présenté une demande de parrainage de son mari. On lui a dit qu'elle serait autorisée à parrainer son mari malgré la fausse déclaration qu'elle avait faite au sujet de son état civil. En avril 2002, une lettre a confirmé que sa demande de parrainage avait été approuvée et que ses proches auraient deux ans pour demander le droit d'établissement en vertu de son parrainage.

Avant la présentation de la demande de parrainage du mari de Mme dela Fuente, la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et son règlement d'application sont entrés en vigueur. Le mari de Mme dela Fuente a été jugé exclu en application de l'al. 117(9)d) du règlement qui prévoyait que, ne serait pas considéré comme appartenant à la catégorie du regroupement familial « dans le cas où le répondant est devenu résident permanent à la suite d'une demande à cet effet, l'étranger qui, à l'époque où cette demande a été faite, était un membre de la famille du répondant n'accompagnant pas ce dernier et n'a pas fait l'objet d'un contrôle ».

La Section d'appel de l'immigration a confirmé la décision de l'agent des visas, mais la Section de première instance de la Cour fédérale a accueilli la demande de contrôle judiciaire de Mme dela Fuente et a renvoyé l'affaire à la Section d'appel de l'immigration pour être réexaminée. Deux questions ont été certifiées pour appel, la deuxième étant en cause en l'espèce. La Cour d'appel a accueilli l'appel, annulé la décision du juge de première instance et rejeté la demande de contrôle judiciaire.

15 juillet 2005 Section de première instance de la Cour fédérale du Canada (Juge Harrington)	Appel d'une décision annulant le rejet par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié de la demande de la demanderesse de parrainer son mari, accueilli
18 mai 2006 Cour d'appel fédérale (Juges Noël, Sharlow et Malone)	Appel accueilli, demande de contrôle judiciaire rejetée
17 août 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

31342 Rakesh Saxena v. Minister of Justice of Canada (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Canadian Charter - Criminal - Extradition Law - Surrender - Whether courts in Canada have jurisdiction to address the validity of an extradition treaty - Whether Minister erred in ordering surrender of applicant on the basis of assurances given by the requesting state without assessing the requesting state's ability to prevent torture and unlawful acts by its police and prison authorities.

In 1996, the Kingdom of Thailand requested the applicant be extradited to face charges of commercial fraud under its *Penal Code* and its *Securities and Exchange Act*. The applicant alleges that he faces inhumane prison conditions and risks torture and possibly murder at the hands of police or prison authorities. The Minister ordered that the applicant should be surrendered on the condition that assurances were obtained to protect the applicant. Assurances were given in the form of an unsigned diplomatic note bearing the seal of Thailand's Ministry of Foreign Affairs. The surrender order was reviewed and upheld. The charges under Thailand's *Penal Code* became time-barred, leading to a second review of the surrender order. The Minister upheld the surrender but issued an amended surrender order deleting references to the *Penal Code* and correcting other errors. Saxena appealed from his committal and sought judicial reviews of the decisions related to his surrender.

September 15, 2000 Supreme Court of British Columbia (Maczko J.)	Applicant committed for extradition to Kingdom of Thailand
November 18, 2003 Minister of Justice (The Hon. Martin Cauchon)	Minister orders applicant's surrender
September 6, 2005 Minister of Justice (The Hon. Irwin Cotler)	Surrender order upheld
December 1, 2005 Minister of Justice (The Hon. Irwin Cotler)	Surrender upheld, Surrender order amended
March 3, 2006 Court of Appeal for British Columbia (Finch, Low and Lowry JJ.A.)	Appeal from committal dismissed; Applications for judicial review of original surrender order, decision to uphold surrender order, and amended surrender order dismissed
April 28, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal from dismissal of applications for judicial review filed

31342 Rakesh Saxena c. Ministre de la Justice du Canada (C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte canadienne - criminel - Droit de l'extradition - Arrêté d'extradition - Les tribunaux au Canada peuvent-ils se prononcer sur la validité d'un traité d'extradition? - Le ministre a-t-il eu tort d'ordonner l'extradition du demandeur sur la foi d'assurances obtenues de l'État requérant sans déterminer si cet État était en mesure d'empêcher ses autorités policières et carcérales de se livrer à des actes de torture ou à des actes illégaux?

En 1996, le Royaume de Thaïlande a demandé l'extradition du demandeur afin de le juger pour fraude commerciale sous le régime du *Code pénal* et de la *Loi sur les valeurs mobilières* en vigueur dans ce pays. Le demandeur soutient qu'il s'expose à des conditions d'incarcération inhumaines et au risque d'être soumis à la torture et peut-être même d'être mis à mort par les autorités policières ou carcérales. Le ministre a ordonné l'extradition du demandeur à la condition que des assurances soient obtenues pour garantir sa protection. Des assurances ont été fournies dans une note diplomatique non signée portant le sceau du ministère des Affaires étrangères de la Thaïlande. Il y a eu révision de l'arrêté d'extradition, et la décision d'ordonner l'extradition a été confirmée. Étant donné l'expiration du délai de prescription applicable aux accusations portées au titre du *Code pénal* de la Thaïlande, il y a eu une deuxième révision de l'arrêté d'extradition. Le ministre a confirmé l'extradition, mais a modifié l'arrêté en supprimant les mentions du *Code pénal* et en corrigeant d'autres erreurs. Saxena a interjeté appel de son incarcération et a demandé le contrôle judiciaire des décisions se

rapportant à son extradition.

15 septembre 2000 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Maczko)	Ordonnance d’incarcération du demandeur en vue de son extradition vers la Thaïlande
18 novembre 2003 Ministre de la Justice (Honorable Martin Cauchon)	Arrêté d’extradition visant le demandeur pris par le ministre
6 septembre 2005 Ministre de la Justice (Honorable Irwin Cotler)	Arrêté d’extradition confirmé
1 ^{er} décembre 2005 Ministre de la Justice (Honorable Irwin Cotler)	Extradition confirmée; arrêté d’extradition modifié
3 mars 2006 Cour d’appel de la Colombie-Britannique (Juges Finch, Low et Lowry)	Appel de l’ordonnance d’incarcération rejeté; demandes de contrôle judiciaire du premier arrêté d’extradition, de la décision de confirmer l’arrêté d’extradition et de l’arrêté d’extradition modifié, rejetées
28 avril 2006 Cour suprême du Canada	Demande d’autorisation d’appel contre le rejet des demandes de contrôle judiciaire, déposée

31485 Nicole Desjardins, Mohamed Sdiri and Le Royaume du Dollar senc v. Deputy Minister of Revenue of Quebec (Que.) (Civil) (By Leave)

Taxation – Assessment – Whether courts below erred in finding that Applicants had not rebutted presumption of validity of assessments (s. 1014 of *Taxation Act*, R.S.Q., c. I-13, and s. 15 of *Act respecting the Ministère du Revenu*, R.S.Q., c. —31).

The Applicants were partners in Au Royaume du Dollar, a general partnership they had begun operating in December 1994. A dispute with the shopping centre where they ran their business forced them to leave the premises in December 1996. For the 1995 and 1996 taxation years, the Applicants filed tax returns indicating total sales of \$187,643. In the context of an action they brought against the owner of the shopping centre, the Applicants gave counsel for the lessor financial statements showing that the sales of their business had been \$454,591 in 1995 and 1996. Counsel for the lessor filed those financial statements in the context of the action against his client.

When informed of the discrepancy, the Deputy Minister of Revenue of Quebec assessed the Applicants on the basis of the new financial statements and claimed tax on the sales that had not been reported. After the Applicants objected, the Deputy Minister confirmed the assessments. Under s. 1014 of the *Taxation Act*, R.S.Q., c. I-13, and s. 15 of the *Act respecting the Ministère du Revenu*, R.S.Q., c. M-31, the assessments based on those financial statements were presumed to be valid.

On appeal to the Court of Québec, the judge found that the new financial statements were an extrajudicial admission indicating the partnership’s real income. He concluded that Ms. Desjardins had been unable to rebut the presumption that the assessments were valid, particularly because of her lack of credibility. He confirmed the assessments, the penalties for making a false statement and the demand for payment of taxes. A majority of the Court of Appeal dismissed the appeal.

November 11, 2003 Court of Québec (Judge Bourduas)	Appeals from notices of assessment allowed in part on issue of penalty for late filing of tax returns
January 23, 2006 Quebec Court of Appeal (Beauregard (dissenting), Mailhot and Forget JJ.A.)	Appeals dismissed

June 7, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, motion for extension of
time and motion to file new evidence filed

August 21, 2006
Supreme Court of Canada

Motion to file new evidence filed

31485 Nicole Desjardins, Mohamed Sdiri et Le Royaume du Dollar senc c. Sous-ministre du Revenu du Québec (Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit fiscal – Évaluation – Les instances inférieures ont-elles erré en jugeant que les demandeurs n’avaient pas repoussé la présomption de validité des cotisations (art. 1014 de la *Loi sur les impôts*, L.R.Q., ch. I-13 et de l’art. 15 de la *Loi sur le ministère du Revenu*, L.R.Q., ch. —31)?

Les demandeurs étaient associés de la société en nom collectif Au Royaume du Dollar qu’ils ont opérée à compter de décembre 1994. Un litige avec le centre commercial où ils exploitaient leur commerce les a forcé à quitter les lieux en décembre 1996. Pour les années d’imposition 1995 et 1996, les demandeurs ont produit des déclarations de revenus en indiquant qu’ils avaient fait des ventes totales de 187 643 \$. Dans le cadre de la poursuite intentée contre le propriétaire du centre commercial, les demandeurs ont fourni au procureur du locateur des états financiers qui indiquaient que leur commerce avait fait des ventes de 454 591 \$ durant les années 1995 et 1996. Le procureur du locateur a produit ces états financiers dans le cadre de la poursuite contre son client.

Le Sous-ministre du Revenu du Québec, mis au courant de la divergence, a cotisé les demandeurs sur la base des nouveaux états financiers et leur a réclamé la taxe sur les ventes qui n’avaient pas été déclarées. Après opposition des demandeurs, le Sous-ministre a maintenu les cotisations. En vertu de l’art. 1014 de la *Loi sur les impôts*, L.R.Q., ch. I-13 et de l’art. 15 de la *Loi sur le ministère du Revenu*, L.R.Q., ch. M-31, les cotisations fondées sur ces états financiers étaient présumées valides.

En appel devant la Cour du Québec, le juge a considéré que les nouveaux états financiers constituaient un aveu extrajudiciaire qui représentait les revenus réels de la société. Il a conclu que la demanderesse, en raison notamment de son absence de crédibilité, n’avait pas su renverser la présomption de validité des cotisations. Il a maintenu les cotisations, les pénalités pour faux énoncé, et la demande de remboursement de taxes. La Cour d’appel, à la majorité, a rejeté l’appel.

Le 11 novembre 2003
Cour du Québec
(Le juge Bourduas)

Appels d’avis de cotisation accueillis en partie sur la
question de la pénalité pour retard dans la production des
déclarations de revenus

Le 23 janvier 2006
Cour d’appel du Québec
(Les juges Beaugard (dissident), Mailhot et Forget)

Appels rejetés

Le 7 juin 2006
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel, requête en prorogation de
délai et requête pour le dépôt de nouvelles preuves
déposées

Le 21 août 2006
Cour suprême du Canada

Requête pour le dépôt de nouvelles preuves déposée

31539 Anthony Gavrielides and Connie O’Byrne v. Duchin Law Firm, Joanne Parker, Robert McCullough, Saskatchewan Justice, Maurice Herauf, Gord Dauncey, Maggie Pelletier, Madame Justice A. R. Rothery, Madame Justice Dawson, Madame Justice Hunter, Don Bushell, Mary Pasetka, John Gabrysh, Saskatchewan Justice Land Titles (also known as ISC), Sherri Hupp,, Royal Bank of Canada, Penny Huntley, The Plainsview Credit Union, and The Plainsview Credit Union Administration, Dan Shiplack, Fred Stiehl, Robert McCrank, Dave Brundige, and Paul Malone, JD Roberts, The Saskatchewan Law Society, Allan Snell, Donna Sigmeth, Chief Justice Frank Gerein and Chief Registrar Sharon Pratchler, The Town of Indian Head Administration, including all councillors (except Thor Johnson), Administrators, and any other person responsible for the existing situation, Dudley and Partners and

Vern Jess, Skilnick and Associates, Chris George, Saskatchewan Finance Dept., Provincial sales tax (audits) 1970 to present or as far back as necessary for Fort Qu'Appelle, Melville and other related parties to this action, Motor Vehicle dealer registrations Dept. 1970 to present or as far back as necessary for Fort Qu'Appelle, Melville and other related parties to this action, Fred Wendel, Mike Megaw, and John Williams (Sask.) (Civil) (By Leave)

Procedural law - Civil procedure - Whether the lower courts erred in striking out the Applicants' statement of claim as being in breach of subrules 173(a), (c) and (e) of *The Queen's Bench Rules* and striking out the claim as being scandalous, frivolous, vexatious and an abuse of process.

The Respondents brought an application to dismiss the action against them on the basis that it did not disclose a reasonable cause of action and, under subrules 173(a) (c) and (e) of *The Queen's Bench Rules*, to strike out the statement of claim as being scandalous, frivolous, vexatious and an abuse of process. The Applicants' statement of claim in the present case was issued October 25, 2005, five days after the Applicant Gavrielides received a fiat from Ball J., striking a similar claim brought by him against some of the same Respondents in an action against the municipality of Indian Head for the imposition of property tax special assessments and for tax enforcement proceedings.

The allegations in the present statement of claim include: conflicts of interest, forgery, harassment, collusion, abuse of process, dealing in bad faith, destroying documents, wilfully obstructing the normal flow of justice, making false or misleading statements, using public or entrusted funds for their sole benefit, lying, concealing information, breaking the rules of ethical conduct, treating the Plaintiffs with prejudice and obtaining confidential information.

January 12, 2006
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(McMurtry J.)

Applicants' Statement of Claim is in breach of subrules 173(c) and (e) and the claim is struck as being scandalous, frivolous, vexatious and an abuse of process, against all Defendants and the action is dismissed; Order prohibiting Applicants from instituting any proceedings in the Court of Queen's Bench, without leave of the Court issued.

June 6, 2006
Court of Appeal for Saskatchewan
(Gerwing, Smith and Richards JJ.A.)

Appeal dismissed

June 23, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31539 Anthony Gavrielides et Connie O'Byrne c. Duchin Law Firm, Joanne Parker, Robert McCullough, Saskatchewan Justice, Maurice Herauf, Gord Dauncey, Maggie Pelletier, madame la juge A. R. Rothery, madame la juge Dawson, madame la juge Hunter, Don Bushell, Mary Pasetka, John Gabrysh, Saskatchewan Justice Land Titles (également appelée ISC), Sherri Hupp, Banque Royale du Canada, Penny Huntley, The Plainsview Credit Union et l'administration de The Plainsview Credit Union, Dan Shiplack, Fred Stiehl, Robert McCrank, Dave Brundige et Paul Malone, JD Roberts, The Saskatchewan Law Society, Allan Snell, Donna Sigmeth, le juge en chef Frank Gerein et la greffière principale Sharon Pratchler, l'administration de la ville de Indian Head, y compris tous les conseillers municipaux (sauf Thor Johnson), les administrateurs et les autres personnes responsables de la situation actuelle, Dudley and Partners et Vern Jess, Skilnick and Associates, Chris George, Ministère des Finances de la Saskatchewan, Taxe de vente provinciale (vérifications) de 1970 à aujourd'hui, ou de la date la plus éloignée possible pour Fort Qu'Appelle, Melville et d'autres parties à la présente action ayant un lien entre elles, Fred Wendel, Mike Megaw et John Williams (Sask.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure - Procédure civile - Les tribunaux d'instance inférieure ont-ils eu tort de radier la déclaration des demandeurs au motif qu'elle contrevient aux alinéas 173(a), (c) et (e) des *Queen's Bench Rules* de la Saskatchewan et de radier la demande parce qu'elle est scandaleuse, frivole, vexatoire et constitue un abus de procédure?

Les intimés ont présenté une demande en rejet de l'action intentée contre eux parce que celle-ci ne révèle pas une cause d'action valable et, suivant les alinéas 173(a), (c) et (e) des *Queen's Bench Rules*, en radiation de la déclaration parce qu'elle est scandaleuse, frivole, vexatoire et constitue un abus de procédure. La déclaration des demandeurs en l'espèce a été délivrée le 25 octobre 2005, cinq jours après que le demandeur Gavrielides a reçu du juge Ball une ordonnance de

radiation d'une déclaration similaire qu'il avait déposée contre quelques-uns des mêmes intimés dans le cadre d'une action intentée contre la municipalité de Indian Head parce que des cotisations spéciales en matière de taxes foncières lui avaient été imposées et que des procédures en exécution des dispositions fiscales avaient été intentées.

Les allégations faites dans la présente déclaration portent sur les thèmes suivants : conflits d'intérêts, falsification, harcèlement, collusion, abus de procédure, mauvaise foi, destruction de documents, entrave volontaire au cours normal de la justice, déclarations fausses ou trompeuses, utilisation pour usage personnel de fonds publics ou confiés à des fins particulières, mensonges, dissimulation de renseignements, contravention aux règles de déontologie, préjugés envers les demandeurs et obtention de renseignements confidentiels.

12 janvier 2006
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge McMurtry)

Décision par laquelle la déclaration des demandeurs étant jugée contrevenir aux alinéas 173c) et e) des règles, la demande étant jugée scandaleuse, frivole, vexatoire et constituer un abus de procédure à l'égard de tous les intimés, l'action est rejetée; ordonnance interdisant aux demandeurs d'instituer toute procédure devant la Cour du Banc de la Reine sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de la Cour.

6 juin 2006
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Gerwing, Smith et Richards)

Appel rejeté

23 juin 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31535 Warden of the North Fraser Pre-Trial Centre and Attorney General of British Columbia v. Salvatore Ciancio (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Canadian Charter – Criminal – Criminal Law – Contempt – Procedural Law – Appeal – Warden of a pre-trial detention centre seeking to appeal from the order of a trial judge requiring prison to grant certain accommodations to an inmate – Whether the order is an order made in proceedings in respect of an indictable offence within the meaning of section 674 of the Criminal Code of Canada, R.S.C. 1985, c. C-46 – Accordingly, whether an appeal lies directly to the Supreme Court of Canada – Whether certain procedures should be followed when seeking and granting relief to protect the rights of an accused person to a fair trial under section 24 (1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, or any common law authority, in particular when the relief includes mandatory orders against a stranger to the litigation – Whether the right to a fair trial of an accused person can result in a positive obligation enforceable by contempt of court on a stranger to the criminal proceeding.

The trial judge ordered the Warden of the North Fraser Pre-Trial Centre to grant the respondent after-hours access to a private interview room in which to review his disclosure both before and during his trial for two counts of first degree murder. The Warden sought to appeal the order to the British Columbia Court of Appeal but the appeal was dismissed for want of jurisdiction. The majority held that the order was a final order made in the course of criminal proceedings. As the *Criminal Code* does not provide for an appeal to the Court of Appeal by any party other than the accused or the Attorney General it was held that the only avenue open to the Warden to appeal the decision of the trial judge would be to seek leave of the Supreme Court of Canada pursuant to section 40(1) of the *Supreme Court Act*, R.S. 1985, c. S-26. The dissenting judge would have characterized the trial judge's order as civil in nature and thus subject to an appeal as of right to the Court of Appeal. He would have allowed the appeal. The applicant challenges the majority's conclusion that it had no jurisdiction to hear the appeal and seeks to have the Court consider the jurisdiction of the trial judge to make the order. The applicant further raises the issue of whether it was proper for the trial judge to have made the order enforceable by contempt of court.

April 6, 2006
Supreme Court of British Columbia
(Boyd J.)

Respondent's application for single bunking of accused denied; Order for access to private interview room and computer granted

April 10, 2006
Supreme Court of British Columbia
(Boyd J.)

Amendment to order of April 6 to account for lockdown in the correctional facility

June 21, 2006
Court of Appeal for British Columbia
(Ryan, Newbury and Thackray JJ.A)

Appeal of the order of April 6 and amendment of April 10
dismissed for want of jurisdiction

July 7, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31535 Directeur du centre de détention avant procès de North Fraser et Procureur général de la Colombie-Britannique c. Salvatore Ciancio (C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte canadienne – Criminel – Droit criminel – Outrage – Procédure – Appel – Directeur d'un centre de détention avant procès qui cherche à interjeter appel de l'ordonnance par laquelle un juge du procès a enjoint à la prison d'accorder certains accommodements à un détenu – L'ordonnance constitue-t-elle une ordonnance prononcée dans des procédures concernant un acte criminel au sens de l'article 674 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46? – Dès lors, peut-il être interjeté appel directement à la Cour suprême du Canada? – Y a-t-il lieu de suivre certaines procédures lorsqu'il s'agit de demander et d'accorder une réparation pour protéger le droit de l'accusé à un procès équitable suivant le paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, ou toute règle de common law, en particulier lorsque la réparation comprend des ordonnances mandatoires contre une personne étrangère au litige? – Le droit de l'accusé à un procès équitable peut-il donner naissance à une obligation positive pouvant être mise à exécution par voie d'outrage au tribunal contre une personne étrangère à l'instance criminelle?

La juge du procès a ordonné au directeur du centre de détention avant procès de North Fraser de permettre à l'intimé d'avoir accès, après les heures normales, à une salle d'entrevue privée où il pourrait passer en revue ses déclarations tant avant que pendant son procès relatif à deux accusations de meurtre au premier degré. Le directeur a tenté d'interjeter appel de l'ordonnance devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, mais l'appel a été rejeté pour défaut de compétence. La majorité a jugé que l'ordonnance constituait une ordonnance définitive prononcée dans le cadre d'une instance criminelle. Comme le *Code criminel* ne prévoit pas d'appel devant la Cour d'appel par une partie autre que l'accusé ou le procureur général, la Cour d'appel a statué que la seule façon pour le directeur de porter la décision de la juge du procès en appel était de présenter une demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada suivant le paragraphe 40(1) de la *Loi sur la Cour suprême*, L.R. 1985, ch. S-26. Le juge dissident aurait qualifié l'ordonnance de la juge du procès d'ordonnance civile et donc susceptible d'appel de plein droit à la Cour d'appel. Il aurait accueilli l'appel. Le demandeur conteste la conclusion de la majorité selon laquelle elle n'avait pas compétence pour instruire l'appel, et demande à la Cour d'examiner la compétence de la juge du procès pour prononcer l'ordonnance. Il soulève également la question de savoir si la juge du procès a eu raison de faire en sorte que l'ordonnance soit susceptible d'exécution par voie d'outrage au tribunal.

6 avril 2006
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Boyd)

Demande de l'intimé visant à obtenir une cellule individuelle refusée; ordonnance permettant l'accès à une salle d'entrevue privée et à un ordinateur prononcée

10 avril 2006
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Boyd)

Modification de l'ordonnance du 6 avril pour permettre la prise en compte des périodes de confinement cellulaire dans l'établissement correctionnel

21 juin 2006
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juges Ryan, Newbury et Thackray)

Appel interjeté à l'encontre de l'ordonnance du 6 avril et de l'ordonnance modifiée du 10 avril rejeté pour défaut de compétence

7 juillet 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31536 Warden of the North Fraser Pre-Trial Centre and Attorney General of British Columbia v. Salvatore Ciancio (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Canadian Charter – Criminal – Criminal Law – Contempt – Whether the right to a fair trial of an accused person can result in a positive obligation enforceable by contempt of court on a stranger to the criminal proceeding – Whether certain procedures should be followed when seeking and granting relief to protect the rights of an accused person to a fair trial under section 24 (1) of the *Charter of Rights and Freedoms*, or any common law authority, in particular when the relief includes mandatory orders against a stranger to the litigation.

The trial judge ordered the Warden of the North Fraser Pre-Trial Centre to grant the respondent after-hours access to a private interview room in which to review his disclosure both before and during his trial for two counts of first degree murder. The Warden sought to appeal the order to the British Columbia Court of Appeal but the appeal was dismissed for want of jurisdiction. The majority held that the order was a final order made in the course of criminal proceedings. As the *Criminal Code* does not provide for an appeal to the Court of Appeal by any party other than the accused or the Attorney General it was held that the only avenue open to the Warden to appeal the decision of the trial judge would be to seek leave of the Supreme Court of Canada pursuant to section 40(1) of the *Supreme Court Act*, R.S. 1985, c. S-26. The dissenting judge would have characterized the trial judge's order as civil in nature and thus subject to an appeal as of right to the Court of Appeal. He would have allowed the appeal. The applicant challenges the jurisdiction of the trial judge to make the order. The applicant further raises the issue of whether it was proper for the trial judge to have made the order enforceable by contempt of court.

April 6, 2006 Supreme Court of British Columbia (Boyd J.)	Respondent's application for single bunking of accused denied; Order for access to private interview room and computer granted
April 10, 2006 Supreme Court of British Columbia (Boyd J.)	Amendment to order of April 6 to account for lockdown in the correctional facility
June 21, 2006 Court of Appeal for British Columbia (Ryan, Newbury and Thackray JJ.A)	Appeal of the order of April 6 and amendment of April 10 dismissed for want of jurisdiction
July 7, 2006 Supreme Court of Canada	Application for extension of time and application for leave to appeal filed

31536 Directeur du centre de détention avant procès de North Fraser et Procureur général de la Colombie-Britannique c. Salvatore Ciancio (C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte canadienne – Criminel – Droit criminel – Outrage – Le droit de l'accusé à un procès équitable peut-il donner naissance à une obligation positive pouvant être mise à exécution par voie d'outrage au tribunal contre une personne étrangère à l'instance criminelle? – Y a-t-il lieu de suivre certaines procédures lorsqu'il s'agit de demander et d'accorder une réparation pour protéger le droit de l'accusé à un procès équitable suivant le paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, ou toute règle de common law, en particulier lorsque la réparation comprend des ordonnances mandatoires contre une personne étrangère au litige?

La juge du procès a ordonné au directeur du centre de détention avant procès de North Fraser de permettre à l'intimé d'avoir accès, après les heures normales, à une salle d'entrevue privée où il pourrait passer en revue ses déclarations tant avant que pendant son procès relatif à deux accusations de meurtre au premier degré. Le directeur a tenté d'interjeter appel de l'ordonnance devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, mais l'appel a été rejeté pour défaut de compétence. La majorité a jugé que l'ordonnance constituait une ordonnance définitive prononcée dans le cadre d'une instance criminelle. Comme le *Code criminel* ne prévoit pas d'appel devant la Cour d'appel par une partie autre que l'accusé ou le procureur général, la Cour d'appel a statué que la seule façon pour le directeur de porter la décision de la juge du procès en appel était de présenter une demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada suivant le paragraphe 40(1) de la *Loi sur la Cour suprême*, L.R. 1985, ch. S-26. Le juge dissident aurait qualifié l'ordonnance de la juge du procès d'ordonnance civile et donc susceptible d'appel de plein droit à la Cour d'appel. Il aurait accueilli l'appel. Le demandeur conteste la compétence de la juge du procès pour prononcer l'ordonnance. Il soulève également la question de savoir si la juge du procès a eu raison de faire en sorte que l'ordonnance soit susceptible d'exécution par voie d'outrage au tribunal.

6 avril 2006 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Boyd)	Demande de l'intimé visant à obtenir une cellule individuelle refusée; ordonnance permettant l'accès à une salle d'entrevue privée et à un ordinateur prononcée
10 avril 2006 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Boyd)	Modification de l'ordonnance du 6 avril pour permettre la prise en compte des périodes de confinement cellulaire dans l'établissement correctionnel
21 juin 2006 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juges Ryan, Newbury et Thackray)	Appel interjeté à l'encontre de l'ordonnance du 6 avril et de l'ordonnance modifiée du 10 avril rejeté pour défaut de compétence
7 juillet 2006 Cour suprême du Canada	Demande de prorogation de délai et demande d'autorisation d'appel déposées

31557 Maurice Boucher v. Her Majesty the Queen (Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Evidence – Procedural law – Trial – Charge to jury – Unreasonable verdict – Disclosure of benefits granted to informers – Police action involving informer – Post-offence conduct of accused – Whether trial tainted by procedure followed by trial judge on motion for disclosure of benefits granted to informers Stéphane Gagné and Sirois – Whether trial judge, in decision of February 26, 2002, and subsequently Court of Appeal erred in finding that accused's right to fair trial not violated by officer Pierre Samson's actions involving informer Bois – Whether trial judge and subsequently Court of Appeal erred in finding that charge given concerning post-offence conduct of Mr. Fontaine, Mr. Tousignant and Mr. Boucher was consistent with *R. v. White*, [1998] 2 S.C.R. 72 – Whether trial judge erred in instructing jury pursuant to *R. v. Vetrovec*, [1982] 1 S.C.R. 811 – Whether trial judge and subsequently Court of Appeal erred in concluding that charge as in *R. v. MacKenzie*, [1993] 1 S.C.R. 212, was not necessary in circumstances of instant case.

Maurice Boucher was convicted by a jury of two first degree murders and one attempted murder. The victims were prison guards. At trial, the prosecution's main witness was Stéphane Gagné, an informer. Gagné admitted that he had taken part in the murders with André Tousignant in the first case and Paul Fontaine in the second. The murders were apparently ordered by Boucher to discourage members of the criminal organization from becoming informers. Boucher appealed the guilty verdicts, arguing that they were unreasonable because of errors of law.

May 5, 2002 Quebec Superior Court (Béliveau J.)	Boucher convicted of two first degree murders and one attempted murder
May 11, 2006 Quebec Court of Appeal (Beauregard, Hilton and Doyon JJ.A.)	Appeal dismissed
August 9, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

31557 Maurice Boucher c. Sa Majesté la Reine (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Preuve – Procédure – Procès – Directives au jury – Verdict déraisonnable – Divulgence des avantages consentis à des délateurs – Intervention policière auprès d'un délateur – Comportement postérieur aux infractions de l'accusé – La procédure suivie par le juge de première instance sur une requête en demande de divulgation des avantages consentis aux délateurs Stéphane Gagné et Sirois a-t-elle vicié le procès? – Le premier juge, dans son jugement du 26 février 2002, et subséquemment la Cour d'appel, ont-ils erré en concluant qu'il n'y avait pas eu de violation du droit de l'accusé à un procès équitable en raison de l'intervention de l'agent Pierre Samson auprès du délateur Bois? – Le premier juge et subséquemment la Cour d'appel ont-ils erré en concluant que la directive qui avait été donnée relativement à la conduite postérieure aux infractions des messieurs Fontaine, Tousignant et Boucher était conforme à l'arrêt *R. c. White*, [1998] 2 R.C.S. 72? – Le premier juge a-t-il commis des erreurs dans ses directives en vertu de l'arrêt *R. c. Vetrovec*, [1982] 1 R.C.S. 811? – Le premier juge et subséquemment la Cour d'appel ont-ils erré en concluant qu'une directive

de type *R. c. MacKenzie*, [1993] 1 R.C.S. 212, ne s'imposait pas dans les circonstances de la présente affaire?

Maurice Boucher a été reconnu coupable, par un jury, de deux meurtres au premier degré et d'une tentative de meurtre. Les victimes étaient des gardiens de prison. Au procès, le témoin principal de la poursuite était Stéphane Gagné, un délateur. Gagné a admis avoir participé aux meurtres; le premier en compagnie d'André Tousignant et le second, de Paul Fontaine. Il appert que les meurtres ont été ordonnés par Boucher afin de décourager les membres de l'organisation criminelle à devenir des délateurs. Boucher se pourvoit contre les verdicts de culpabilité et invoque des erreurs de droit qui auraient rendu les verdicts déraisonnables.

Le 5 mai 2002 Cour supérieure du Québec (Le juge Béliveau)	Boucher déclaré coupable de deux meurtres au premier degré et d'une tentative de meurtre
Le 11 mai 2006 Cour d'appel du Québec (Les juges Beauregard, Hilton et Doyon)	Appel rejeté
Le 9 août 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

31522 Villa Beliveau Inc., S.A.M. (Colorado) Inc., Southpark Estates Inc. and Virden Kin Place Inc. v. Her Majesty the Queen (F.C.) (Civil) (By Leave)

Taxation - Customs and excise - Assessment - Goods and Services tax - Valuation of complexes built for seniors pursuant to a life lease plan - Conflicting methods of valuation for purposes of calculating amount of GST owed - Whether Court of Appeal interpreted the term "fair market value" to imply that the fair market value of almost any project undertaken by a charity or government as a social service will have a fair market value equal to its cost, even if its value to a commercially motivated buyer is minimal - Whether Court of Appeal, in reaching a conclusion based upon a legal premise found to be "questionable," followed the appropriate procedure

The Applicants, developers of four new residential not-for-profit life lease housing complexes located in Winnipeg and Virden Manitoba, appealed from the assessment of GST under the *Excise Tax Act* (the "Act"). These complexes were designed to accommodate senior citizens who, by virtue of owning their own homes, found themselves in an equity rich-income poor position following retirement. The life lease scheme required the tenants to pay entrance fees that financed the cost of construction, and were also tied to the rents they would have to pay. Pursuant to the *Act*, when Applicants turned over the first residential unit to a tenant they were required to self-assess their complexes' fair market value for the purposes of calculating the GST they were required to pay. The Applicants all declared that the fair market value of each complex was significantly lower than its cost of construction, based upon their appraiser's estimate, who used the income and cost approaches to valuation. The Minister disagreed and assessed liability for GST on the basis of their appraiser's calculation that the fair market value of the complexes was equal to the cost of construction.

November 1, 2004 Tax Court of Canada (Sarchuk J.T.C.C.)	Appeals from assessment of Goods and Services Tax dismissed
April 27, 2006 Federal Court of Appeal (Desjardins, Evans and Pelletier JJ.A.)	Appeals dismissed
June 26, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

31522 Villa Beliveau Inc., S.A.M. (Colorado) Inc., Southpark Estates Inc. et Virden Kin Place Inc. c. Sa Majesté la Reine (C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit fiscal - Douanes et accise - Cotisation - Taxe sur les produits et services - Évaluation d'immeubles à logements pour personnes âgées, loués à titre viager - Méthodes d'évaluation incompatibles pour le calcul de la TPS à payer - L'interprétation de l'expression « juste valeur marchande » par la Cour d'appel signifie-t-elle que la juste valeur

marchande de presque tous les projets ayant vocation de service social entrepris par un organisme de charité ou par le gouvernement sera égale à leur coût, même s'ils ont une valeur minimale pour un acheteur poursuivant des fins commerciales? - La Cour d'appel a-t-elle suivi la procédure indiquée en tirant une conclusion reposant sur un fondement juridique considéré comme « douteux »?

Les demandeurs sont les promoteurs de quatre nouveaux complexes d'immeubles à logements loués à titre viager, sans but lucratif, situés à Winnipeg et à Virden, au Manitoba. Ils interjetent appel de la cotisation de TPS établie en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* (la Loi). Ces immeubles étaient destinés à des personnes âgées propriétaires d'une maison qui, à la retraite, disposaient d'une valeur nette élevée mais de faibles revenus. Les baux viagers obligeaient les locataires à acquitter des frais d'entrée qui finançaient le coût de la construction et qui étaient liés aux loyers qu'ils auraient à payer. Suivant la Loi, lorsque le premier logement était mis à la disposition du locataire, les demandeurs devaient établir eux-mêmes leur cotisation à l'égard de la juste valeur marchande des immeubles pour établir le montant de la TPS qu'ils devaient acquitter. Les demandeurs ont tous déclaré une valeur marchande de beaucoup inférieure au coût de la construction des immeubles, en s'appuyant sur le rapport de leurs évaluateurs, qui avaient appliqué la méthode du coût et la méthode du revenu. Le ministre a rejeté leur cotisation et a fixé l'obligation fiscale en considérant que la juste valeur marchande était égale au coût de la construction.

1 ^{er} novembre 2004 Cour canadienne de l'impôt (Juge Sarchuk)	Appels de la cotisation relative à la taxe sur les produits et services rejetés
27 avril 2006 Cour d'appel fédérale (Juges Desjardins, Evans et Pelletier)	Appels rejetés
26 juin 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

31548 Les Cinémas Guzzo Inc. v. Attorney General of Canada (F.C.) (Civil) (By Leave)

Administrative law – Jurisdiction – Judicial review – Competition Bureau – Motion picture industry – Anti-competitive business practice – Prohibition where abuse of dominant position under s. 79 of *Competition Act*, R.S.C. 1985, c. C-34 – Jurisdiction of Tribunal under s. 75 of *Act* – Inquiry into distribution of motion pictures – Whether court of appeal can refuse to review trial judgment containing error of law – Whether, in light of error of law, Guzzo entitled to order for continuation of inquiry.

The Applicant Guzzo had been in the motion picture theatre business since 1974. It submitted that Famous Players and Cineplex Odeon had demanded that distributors give them exclusive rights to certain films they had been granted. In 1998, Guzzo filed a complaint with the Commissioner of Competition alleging, *inter alia*, that certain practices of the motion picture industry contravened ss. 75 and 79 of the *Competition Act*, R.S.C. 1985, c. C-34. The Commissioner of Competition ordered that an inquiry be commenced.

In December, the Commissioner informed Guzzo that the inquiry was being discontinued because there was insufficient evidence to support a finding of abuse of dominant position (s. 79). Moreover, the Competition Bureau determined that it did not have jurisdiction to take action on the complaints made under s. 75. Guzzo filed an application in the Federal Court for an order requiring the Bureau to continue its inquiry.

May 13, 2005 Federal Court (Rouleau J.)	Application for judicial review of decision of Commissioner of Competition concerning anti-competitive practice dismissed
May 2, 2006 Federal Court of Appeal (Décary, Létourneau and Pelletier JJ.A.)	Appeal dismissed
July 31, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

31548 Les Cinémas Guzzo Inc. c. Procureur Général du Canada (C.F.) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif – Compétence – Contrôle judiciaire – Bureau de la concurrence – Industrie cinématographique – Pratique commerciale anti-concurrentielle – Ordonnance d’interdiction dans le cas d’abus de position dominante en vertu de l’art. 79 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985) ch. C-34. – Compétence du Tribunal en vertu de l’art. 75 de la *Loi* – Enquête portant sur la diffusion et la distribution de films cinématographiques – Une cour d’appel peut-elle refuser de réviser un jugement de première instance qui contient une erreur de droit? – Considérant l’erreur de droit, Guzzo a-t-elle droit à ce que l’ordonnance enjoignant la continuation de l’enquête lui soit accordée?

La demanderesse Guzzo oeuvre dans le domaine du cinéma depuis 1974. Elle prétend que Famous Players et Cinéplex Odéon seraient intervenus auprès de distributeurs pour exiger l’exclusivité de certains films qu’ils lui avaient octroyés. Ainsi, en 1998, Guzzo porte plainte auprès du Commissaire de la concurrence alléguant, entre autres, que certaines pratiques de l’industrie cinématographique ont été à l’encontre des art. 75 et 79 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985) ch. C-34. Le Commissaire de la concurrence ordonne qu’une enquête soit instituée.

En décembre, le Commissaire informe Guzzo qu’il met fin à l’enquête en raison de la preuve insuffisante pour conclure à l’abus de la position dominante (art. 79). De plus, le Bureau de la concurrence détermine qu’il n’a pas juridiction pour donner suite aux plaintes déposées en vertu de l’art. 75. Guzzo dépose une demande en Cour fédérale afin qu’une ordonnance soit émise contre le Bureau pour qu’il continue son enquête.

Le 13 mai 2005 Cour fédérale (Le juge Rouleau)	Demande de contrôle judiciaire d’une décision du Commissaire de la concurrence portant sur une pratique anti-concurrentielle rejetée
Le 2 mai 2006 Cour d’appel fédérale (Les juges Décary, Létourneau et Pelletier)	Appel rejeté
Le 31 juillet 2006 Cour suprême du Canada	Demande d’autorisation d’appel déposée

31537 JJM Construction Ltd. v. Reliant Capital Limited (B.C.) (Civil) (By Leave)

Interest - Mortgages - Rate of interest - Whether an increase in the rate of interest in a mortgage one month before the maturity date offends s. 8 of the *Interest Act*, R.S.C. 1985, c. I-15 -Whether the appellate court erred in finding that section 8 of the *Interest Act* was to be given a strict, narrow interpretation rather than a broad, purposive interpretation.

A lender made a mortgage loan to borrowers for a commercial real estate development on 40 acres of vacant land. The interest provision in the mortgage provided that the interest rate payable would be 14% per annum for the first 12 months following the Interest Adjustment Date and 20% per annum thereafter. The Interest Adjustment Date was August 1, 2001 and the loan was due September 1, 2002. The borrowers’ ability to repay the loan was directly tied to successful completion of the project. The borrowers defaulted on the loan in late spring of 2002, and the lender demanded payment in full and commenced foreclosure proceedings. At issue was whether the interest provision under the mortgage was unenforceable as being contrary to s. 8 of the *Interest Act*, R.S.C. 1985, c. I-15.

December 15, 2004 Supreme Court of British Columbia (Barber J.)	Respondent’s application seeking declaration that the interest clause in a mortgage is enforceable dismissed
April 8, 2005 Supreme Court of British Columbia (Ross J.)	Appeal dismissed
May 9, 2006 Court of Appeal for British Columbia (Finch C.J. and Huddart and Low JJ.A.)	Appeal allowed; Interest rate increase is not prohibited by s. 8 of the <i>Interest Act</i>
July 11, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

31537 JJM Construction Ltd. c. Reliant Capital Limited (C-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Intérêts - Prêts hypothécaires - Taux d'intérêt - L'augmentation du taux d'intérêt hypothécaire un mois avant la date d'échéance contrevient-elle à l'art. 8 de la *Loi sur l'intérêt*, L.R.C. 1985, ch. I-15? - La Cour d'appel a-t-elle conclu à tort que l'art. 8 de la *Loi sur l'intérêt* devait recevoir une interprétation stricte et étroite plutôt qu'une interprétation large et téléologique?

Un prêteur a consenti un prêt hypothécaire à des emprunteurs pour l'aménagement d'un complexe immobilier commercial sur 40 acres de terrain vacant. La clause relative à l'intérêt dans le prêt hypothécaire stipulait que le taux exigible serait de 14 % par année pour les 12 premiers mois suivant la date de rajustement des intérêts et de 20 % par la suite. La date de rajustement des intérêts prévue était le 1^{er} août 2001 et le prêt était exigible le 1^{er} septembre 2002. La capacité des emprunteurs de rembourser le prêt dépendait de l'achèvement du projet. Les emprunteurs ont cessé de respecter leurs engagements à la fin du printemps 2002, et le prêteur a exigé le remboursement complet du prêt et intenté une action en forclusion. S'est posée la question de savoir si la clause relative à l'intérêt était inapplicable parce qu'elle contrevenait à l'art. 8 de la *Loi sur l'intérêt*, L.R.C. 1985, ch. I-15.

15 décembre 2004

Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Barber)

Demande de l'intimée sollicitant un jugement déclarant que la clause relative à l'intérêt dans un prêt hypothécaire est applicable, rejetée

8 avril 2005

Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Ross)

Appel rejeté

9 mai 2006

Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juge en chef Finch et juges Huddart et Low)

Appel accueilli; l'art. 8 de la *Loi sur l'intérêt* n'interdit pas l'augmentation du taux d'intérêt

11 juillet 2006

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31604 Yves Michaud v. Michel Bissonnet, in his capacity as President of the National Assembly of Quebec (Que.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law – Charter of rights – *Charter of human rights and freedoms*, R.S.Q., c. C-12 – Parliamentary privilege – National Assembly – Motion passed by National Assembly – Petition to National Assembly – Scope of parliamentary privilege of free speech and s. 21 of Quebec *Charter* – Motion for declaratory judgment – Whether legislative assembly has power to pass resolution censuring or reprimanding citizen for expressing ideas it considers unacceptable – Whether such resolution not subject to judicial review because of parliamentary privilege of free speech – Whether National Assembly of Quebec has obligation under s. 21 of Quebec *Charter* to dispose of petition presented to it by private citizen by granting or denying redress sought.

On December 13, 2000, Yves Michaud made a speech to the Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec. The topic of the speech was the francization of immigrants.

The next day, the National Assembly unanimously passed a motion denouncing Michaud's remarks and describing them as unacceptable in relation to ethnic communities, particularly the Jewish community. Michaud presented a petition to the National Assembly seeking redress for the injustice resulting from the passage of the motion.

Through a motion for a declaratory judgment, Michaud asked the Superior Court to declare that the National Assembly did not have the power to pass the motion. Michaud also alleged that s. 21 of the *Charter of human rights and freedoms* required the National Assembly to dispose of his petition.

January 13, 2005
Quebec Superior Court
(Bouchard J.)

Michaud's motion for declaratory judgment dismissed

June 8, 2006
Quebec Court of Appeal
(Baudouin, Rochette and Dutil JJ.A.)

Appeal dismissed

September 7, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31604 Yves Michaud c. Michel Bissonnet, ès qualités de Président de l'Assemblée nationale du Québec (Qc)
(Civile) (Autorisation)

Droit constitutionnel – Charte des droits – *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12 – Privilège parlementaire – Assemblée nationale – Motion adoptée par l'Assemblée nationale – Pétition à une Assemblée nationale – Portée du privilège parlementaire de la liberté de parole et de l'article 21 de la *Charte québécoise* – Requête pour jugement déclaratoire – Une assemblée législative a-t-elle le pouvoir, par voie de résolution, de blâmer ou réprimander un citoyen pour avoir exprimé des idées qu'elle juge inacceptables? – Une résolution de ce genre échappe-t-elle au contrôle judiciaire en raison du privilège parlementaire de la liberté de parole? – L'Assemblée nationale du Québec a-t-elle l'obligation, en vertu de l'art. 21 de la *Charte québécoise*, de statuer sur une pétition qui lui est adressée par un simple citoyen, soit pour accueillir ou rejeter le redressement recherché?

Le 13 décembre 2000, Yves Michaud, livre une allocution devant la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec. Celle-ci a pour thème la francisation des immigrants.

Le lendemain, l'Assemblée nationale adopte à l'unanimité une motion dénonçant les propos de Michaud. Elle qualifie ceux-ci d'inacceptables à l'égard des communautés ethniques, en particulier à l'égard de la communauté juive. Michaud dépose une pétition à l'Assemblée nationale recherchant la réparation de l'injustice résultant de l'adoption de la motion.

Par le biais d'une requête pour jugement déclaratoire, Michaud requiert de la Cour supérieure qu'elle déclare que l'Assemblée nationale n'avait pas le pouvoir d'adopter la motion. Michaud allègue également que l'art. 21 de la *Charte des droits et libertés de la personne* impose à l'Assemblée nationale l'obligation de statuer sur sa pétition.

Le 13 janvier 2005
Cour supérieure du Québec
(Le juge Bouchard)

Requête de Michaud pour jugement déclaratoire rejetée

Le 8 juin 2006
Cour d'appel du Québec
(Les juges Baudouin, Rochette et Dutil)

Appel rejeté

Le 7 septembre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31525 Mohammed Abul Khair, personally and in his capacity as tutor to his minor children, Farhana Khair, Sultana Khair and Abdullah Khair, and Fatema Begum v. Attorney General of Canada, Canada Border Services Agency (Que) (Civil) (By Leave)

Immigration law – Administrative law – Jurisdiction – Parents of Canadian-born children ordered deported after humanitarian and compassionate application dismissed – Right of a child to seek declaratory and injunctive relief before a provincial Superior Court – Quebec *Charter of Human Rights and Freedoms* guaranteeing to every child the “right to the protection and attention that his parents ... are capable of providing” – Whether the Court of Appeal erred in characterizing the applicants' action as falling within the exclusive jurisdiction of the Federal Court of Canada.

Mr. Khair and Mrs. Begum are citizens of Bangladesh. Their application for refugee status was rejected in 2002. An application to remain in Canada on humanitarian and compassionate grounds was rejected in 2005. While an application to be granted permanent residency status is still pending, the Canada Border Service Agency has ordered them to be removed from Canada and deported to Bangladesh. The applicants filed in the Superior Court of Quebec an action for

declaratory relief and for a provisional and interlocutory injunction. They challenged the validity of the deportation orders on the ground that it was made against the best interests of their children, contrary to s. 6 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and ss. 39 and 47 of the *Quebec Charter of Human Rights and Freedoms*. The children, aged 6, 4 and 2, are Canadian citizens.

The Superior Court granted the respondents' motion for a declinatory exception (ss. 159 and 163 C.C.P.), and declined jurisdiction in favour of the Federal Court of Canada. The Court of Appeal upheld the decision on the ground that the Federal Court of Canada had exclusive jurisdiction to hear an action to, in essence, prevent the execution of deportation orders.

March 10, 2006 Superior Court of Quebec (Borenstein J.)	Respondents' motion to dismiss the Applicants' statement of claim by way of declinatory exception granted
June 12, 2006 Court of Appeal of Quebec (Rochon, Rayle, Morissette JJ.A.)	Appeal dismissed
September 11, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

31525 Mohammed Abul Khair, personnellement et en sa qualité de tuteur de ses enfants mineurs, Farhana Khair, Sultana Khair et Abdullah Khair, et Fatema Begum c. Procureur général du Canada, Agence des services frontaliers du Canada (Qc) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de l'immigration – Droit administratif – Compétence – Parents d'enfants nés au Canada visés par une ordonnance de renvoi après le rejet d'une demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire – Droit de l'enfant de solliciter un jugement déclaratoire et une injonction devant la cour supérieure d'une province – La *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec garantit que tout enfant a « droit à la protection, [...] et à l'attention que ses parents [...] peuvent lui donner » – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en caractérisant l'action des demandeurs comme relevant de la compétence exclusive de la Cour fédérale du Canada?

Monsieur Khair et Mme Begum sont citoyens du Bangladesh. Leur demande du statut de réfugié a été rejetée en 2002. Leur demande fondée sur des raisons d'ordre humanitaire pour rester au Canada a été rejetée en 2005. Alors qu'une demande de résidence permanente est encore en instance, l'Agence des services frontaliers du Canada a ordonné leur renvoi du Canada et leur expulsion au Bangladesh. Les demandeurs ont déposé devant la Cour supérieure du Québec une demande de jugement déclaratoire et d'injonction interlocutoire provisoire. Ils contestaient la validité des mesures d'expulsion au motif qu'elles allaient à l'encontre de l'intérêt de leurs enfants, violant l'art. 6 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et les art. 39 et 47 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec. Les enfants, âgés de 6, 4 et 2 ans sont des citoyens canadiens.

La Cour supérieure a accueilli la requête en exception déclinatoire (art. 159 et 163 du C.P.C.) présentée par les intimés et a décliné compétence en faveur de la Cour fédérale du Canada. La Cour d'appel a confirmé la décision au motif que la Cour fédérale du Canada a compétence exclusive pour entendre tout litige qui vise essentiellement à empêcher l'exécution d'une mesure d'expulsion.

10 mars 2006 Cour supérieure du Québec (Juge Borenstein)	Requête en exception déclinatoire des intimés pour rejet de la déclaration des demandeurs, accueillie
12 juin 2006 Cour d'appel du Québec (Juges Rochon, Rayle, Morissette)	Appel rejeté
11 septembre 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

31465 David Lindsay (David-Kevin: Lindsay) v. Attorney General of Canada (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Criminal Law (Non Charter) - Procedural Law - Jurisdiction - Whether jurisdiction of the Court is dependant upon or affected by the manner in which the accused is brought before the Court - Whether the procedures in the *Criminal Code* for procuring attendance are exhaustive such that the Crown and the court are precluded from implementing additional policies or procedures to compel appearances.

When the applicant appeared in Provincial Court to apply to adjourn a traffic ticket matter, the Crown used a call-date form to have Information setting out unrelated Income Tax charges transferred into the same courtroom. The applicant left the courtroom after his application for an adjournment was dismissed, without the Income Tax charges being addressed. The judge advised the sheriff that the applicant was needed back in court and the applicant was returned. He was ordered to appear on the Income Tax charges at a future date but he failed to appear twice and a warrant for his arrest was issued. He then appeared but refused to acknowledge that he would return again to court. He was ordered held in custody. He applied for a writ of *habeas corpus* releasing him from custody and a writ of *certiorari* quashing the Information. The application was dismissed. The applicant again sought a writ prohibiting the Provincial Court from requiring him to appear in court and a writ of *certiorari* quashing the Information. The second application was dismissed. He appealed and his appeal was dismissed.

February 8, 2005
Supreme Court of British Columbia
(Barrow J.)

Application for a writ prohibiting the Provincial Court from requiring applicant to appear in court dismissed; Application for a writ in the nature of *certiorari* quashing Income Tax charges dismissed

March 28, 2006
Court of Appeal for British Columbia
(Newbury, Hall, Kirkpatrick JJ.A)

Appeal dismissed

May 29, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31465 David Lindsay (David-Kevin: Lindsay) c. Procureur général du Canada (C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel (Excluant la Charte) - Procédure - Compétence - La manière dont l'accusé est amené devant le tribunal a-t-elle une incidence sur la compétence du tribunal? - Les procédures prévues dans le *Code criminel* pour assurer la présence de quelqu'un sont-elles exhaustives, de sorte que le ministère public et le tribunal ne peuvent mettre en oeuvre des politiques ou des procédures supplémentaires pour assigner quelqu'un à comparaître?

Lorsque le demandeur a comparu en Cour provinciale pour demander l'ajournement d'une affaire de contravention, le ministère public a employé un formulaire d'inscription au rôle (« *call-date form* ») pour qu'une dénonciation portant sur des accusations non liées en matière d'impôt sur le revenu soit transférée dans la même salle d'audience. Le demandeur a quitté la salle d'audience après le rejet de sa demande d'ajournement sans que les accusations en matière d'impôt sur le revenu n'aient été instruites. Le juge a informé le shérif que la présence du demandeur était requise dans la salle d'audience et celui-ci y a été ramené. Le demandeur a été sommé de comparaître relativement aux accusations en matière d'impôt sur le revenu à une date ultérieure, mais il a fait défaut de comparaître à deux reprises et un mandat d'arrêt a été délivré. Il a alors comparu mais a refusé de reconnaître qu'il reviendrait devant le tribunal. Le tribunal a ordonné sa détention. Le demandeur a sollicité un bref d'*habeas corpus* pour obtenir sa libération et un bref de *certiorari* pour annuler la dénonciation. La demande a été rejetée. Le demandeur a de nouveau sollicité un bref pour interdire à la Cour provinciale de l'obliger à comparaître devant le tribunal et un bref de *certiorari* pour annuler la dénonciation. La deuxième demande a été rejetée. Il a appelé mais son appel a été rejeté.

8 février 2005
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Barrow)

Demande de bref pour interdire à la Cour provinciale d'obliger le demandeur à comparaître devant le tribunal, rejetée; Demande de bref de *certiorari* pour annuler les accusations en matière d'impôt sur le revenu, rejetée

28 mars 2006
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juges Newbury, Hall et Kirkpatrick)

Appel rejeté

29 mai 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

30437 Angel Acres Recreation & Festival Property Ltd. v. Her Majesty the Queen, Attorney General of British Columbia and the Organized Crime Agency of British Columbia (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Evidence - Disclosure - Constitutional law - Charter of Rights - Search and seizure - Dissemination of information obtained through a search warrant - Whether the Court erred in failing to protect the Applicant's privacy rights and rights guaranteed by section 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* by refusing to enjoin the Respondent Agency from disseminating anything seized from the property to any other party or for the purposes of any investigation other than that specified in the warrant to search until the validity of it had been upheld - Whether the Court erred in centring its analysis on the Ontario Provincial Police making an application pursuant to section 490(15) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985 c. C-46 - Whether the Court erred in taking judicial notice of the "fact" that the Hells Angels Motorcycle Club is involved in organized crime at a provincial, national and international level.

The Applicant is the registered owner of the Nanaimo clubhouse of the Hells Angels, where a search authorized by warrant under s. 498 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 was carried out. Various documents and items were seized and held by the Respondent Agency. The Ontario Police wanted to examine the seized documents in connection with a prosecution involving a Hells Angels gang member in Ontario. The Applicant brought an application for an order prohibiting the dissemination of the information, arguing that the materials cannot be used by the Ontario Police for an offence not specified in the search warrant, cannot be used in an unrelated prosecution, and cannot be viewed without the police showing reasonable and probable grounds for doing so. The BCSC dismissed the application. An appeal was filed on July 6, 2004, however when no steps were taken to advance it, it was placed on the inactive list and then dismissed as abandoned by operation of s. 25(5) of the *Court of Appeal Act*, R.S.B.C. 1996, c. 77. The Applicant later brought a motion to reinstate the appeal.

June 11, 2004
Supreme Court of British Columbia
(Lander J.)

Interim application to restrain the Organized Crime Agency of BC from disseminating information gathered at Applicant's premises, dismissed;

June 13, 2006
Court of Appeal for British Columbia
(Southin, Donald and Smith JJ.A.)

Motion to reinstate appeal dismissed for lack of jurisdiction to hear the appeal

July 9, 2004
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time filed

August 14, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

30437 Angel Acres Recreation & Festival Property Ltd. c. Sa Majesté la Reine, Procureur général de la Colombie-Britannique et Organized Crime Agency of British Columbia (C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - Preuve - Divulgateion - Droit constitutionnel - Charte des droits - Fouilles, perquisitions et saisies - Communication de renseignements obtenus par un mandat de perquisition - Le tribunal a-t-il eu tort de ne pas protéger les droits à la vie privée de la demanderesse et les droits garantis par l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* en refusant d'interdire à l'agence intimée de communiquer ce qui a été saisi d'un lieu appartenant à un tiers ou pour les fins d'une enquête autre que celle qui était précisée dans le mandat de perquisition jusqu'à ce que sa validité ait été confirmée? - Le tribunal a-t-il eu tort de concentrer son analyse sur le fait que la Police provinciale de l'Ontario a fait une demande fondée sur le paragraphe 490(15) du *Code criminel*, L.R.C. 1985 c. C-46? - Le tribunal a-t-il eu tort de prendre connaissance d'office du « fait » que le Hells Angels Motorcycle Club est impliqué dans le crime organisé sur le plan provincial, national et international?

La demanderesse est le propriétaire inscrit du local des Hells Angels à Nanaimo, où une perquisition autorisée par mandat en application de l'art. 498 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46 a été exécutée. Divers documents et articles ont été saisis et gardés par l'agence intimée. La Police de l'Ontario voulait examiner les documents saisis en rapport avec une poursuite impliquant un membre de la bande des Hells Angels en Ontario. La demanderesse a présenté une demande d'ordonnance interdisant la communication des renseignements, faisant valoir que les documents ne pouvaient être utilisés par la Police de l'Ontario pour une infraction qui n'était pas précisée dans le mandat de perquisition, qu'ils ne pouvaient pas être utilisés dans une poursuite non liée et qu'ils ne pouvaient être examinés sans que la police ne démontre l'existence de motifs valables de le faire. La CSCB a rejeté la requête. Un appel a été interjeté le 6 juillet 2004; toutefois, puisqu'aucune mesure n'a été prise pour que le dossier suive son cours, celui-ci a été inscrit sur la liste des dossiers inactifs puis rejeté par péremption d'instance en application du par. 25(5) de la *Court of Appeal Act*, R.S.B.C. 1996, c. 77. La demanderesse a plus tard présenté une requête en réinscription d'appel.

11 juin 2004 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Lander)	Demande provisoire pour empêcher l'Organized Crime Agency de la C.-B. de communiquer des renseignements recueillis dans les locaux de la demanderesse, rejetée
13 juin 2006 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juges Southin, Donald et Smith)	Requête en réinscription d'appel rejetée pour défaut de compétence pour instruire l'appel
9 juillet 2004 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation du délai déposée
14 août 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

31589 Sam Lévy & Associés Inc., Samuel S. Lévy v. Marc Mayrand, Attorney General of Canada (F.C.) (Civil)
(By Leave)

Administrative law – Judicial review – Bankruptcy and insolvency – Superintendent of Bankruptcy – Power of delegation of Superintendent of Bankruptcy – Fair hearing in accordance with principles of fundamental justice – *Canadian Bill of Rights* – Whether disciplinary process established by ss. 14.01 and 14.02 of *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3, ensures fair and equitable hearing before independent and impartial tribunal in accordance with ss. 1(a) and 2(e) of *Canadian Bill of Rights*, S.C. 1960, c. 44 – Whether *MacBain v. Lederman*, [1985] 1 F.C. 856 (F.C.A.), and *C.P. v. Matsqui*, [1995] 1 S.C.R. 3, are still valid – Whether ss. 14.01 and 14.02 of *Bankruptcy and Insolvency Act* are procedurally deficient, denying right to fair and equitable hearing before independent and impartial tribunal – Whether Federal Court has inherent jurisdiction required to remedy inadequacies of ss. 14.01 and 14.02 of *Bankruptcy and Insolvency Act* and issue orders forcing witness to appear before disciplinary tribunal.

The Applicants, Sam Lévy & Associés Inc. and Samuel S. Lévy, held trustee licences issued under the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3. They were the subject of disciplinary proceedings initiated pursuant to the *Act*, the application of which could have entailed the suspension or cancellation of their licences. Fred Kaufman and Lawrence Poitras, acting as the Superintendent's delegates, had to determine the validity of the allegations made against the Applicants. During the hearing, the Applicants submitted that ss. 14.01 and 14.02 of the *Act* were contrary to s. 2(e) of the *Canadian Bill of Rights*, S.C. 1960, c. 44. More specifically, the Applicants submitted that the Superintendent and the delegates did not have the individual and institutional independence and the institutional impartiality needed to comply with the *Bill's* mandatory provisions. Consequently, the Applicants sought a judicial declaration that the provisions in question were of no force or effect. They also requested that, in the meantime, the disciplinary proceedings be stayed.

May 16, 2005 Federal Court (Martineau J.)	Applicants' applications for judicial review dismissed
May 30, 2006 Federal Court of Appeal (Létourneau, Noël and Pelletier JJ.A.)	Appeal dismissed

31589 Sam Lévy & Associés Inc., Samuel S. Lévy c. Marc Mayrand, Le Procureur général du Canada (C.F.)
(Civile) (Autorisation)

Droit administratif – Contrôle judiciaire – Faillite et insolvabilité – Surintendant des faillites – Pouvoir de délégation par le surintendant des faillites – Audition impartiale selon les principes de justice fondamentale – *Déclaration canadienne des droits* – Le processus disciplinaire édicté par les art. 14.01 et 14.02 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), ch. B-3, assure-t-il une audition juste et équitable devant un tribunal indépendant et impartial conformément aux al. 1a) et 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*, L.C. 1960, ch. 44? – Les arrêts *MacBain c. Lederman*, [1985] 1 C.F. 856 (C.A.F.), et *C.P. c. Matsqui*, [1995] 1 R.C.S. 3, sont-ils toujours valides? – Les articles 14.01 et 14.02 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* constitue-t-il une lacune procédurale privant le droit à une audition juste et équitable devant un tribunal indépendant et impartial? – La Cour fédérale est-elle investie de la juridiction inhérente requise pour pallier aux insuffisances des art. 14.01 et 14.02 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et émettre des ordonnances forçant un témoin à comparaître devant le tribunal disciplinaire?

Les demandeurs, Sam Lévy & Associés Inc. et Samuel S. Lévy, détiennent des licences de syndic délivrées en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), ch. B-3. Ceux-ci font l'objet de procédures disciplinaires intentées en vertu de la *Loi* et dont l'application pourrait entraîner la suspension ou l'annulation de leurs licences. M^{es} Fred Kaufman et Lawrence Poitras, agissant à titre de délégués du surintendant ont à décider du bien-fondé des allégations invoquées à l'encontre des demandeurs. Lors de l'instruction, les demandeurs soumettent que les art. 14.01 et 14.02 de la *Loi* vont à l'encontre de l'al. 2^e) de la *Déclaration canadienne des droits*, L.C. 1960, ch. 44. Plus précisément, les demandeurs soutiennent que le surintendant et les délégués ne jouissent pas de l'indépendance individuelle et institutionnelle ainsi que de l'impartialité institutionnelle requises pour satisfaire aux dispositions impératives de la *Déclaration*. En conséquence, les demandeurs désirent obtenir une déclaration judiciaire à l'effet que les dispositions en cause sont inopérantes. Entre temps, ils requièrent l'arrêt des procédures disciplinaires.

Le 16 mai 2005
Cour fédérale
(Le juge Martineau)

Demandes de contrôle judiciaire des demandeurs rejetées

Le 30 mai 2006
Cour d'appel fédérale
(Les juges Létourneau, Noël et Pelletier)

Appel rejeté

Le 29 août 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31571 Petar Tucakov v. Eleanor Engelbert (Ont.) (Civil) (By Leave)

Judgments and orders - Summary judgments - Respondent sent a letter of complaint to the Royal College of Dental Surgeons of Ontario regarding the Applicant's treatment of her - Second letter sent to Applicant and copied to Royal College - Applicant initiated action in defamation based on second letter - If the letter was "incidental" as Appeal Court has described, why does the Royal College intend to declare Applicant mentally incapacitated - Since the affidavits of the Applicant and the Respondent conflict, why was there no hearing *in vivo*?

In June 2002, Ms. Engelbert attended a dental office where she was treated by Mr. Tucakov, who was replacing her dentist. In a subsequent complaint to the Royal College of Dental Surgeons of Ontario, Ms. Engelbert said that Mr. Tucakov had used dental tools which appeared unsanitary, neglected to wear a mask, and had inadvertently sprayed his saliva onto her face and into her mouth. She left before the appointment concluded.

During the course of the investigation, Mr. Tucakov repeatedly contacted Ms. Engelbert and threatened to sue her unless she withdrew her complaint despite warnings from the Royal College to refrain from further communication with Ms. Engelbert. Ms. Engelbert replied to one letter, copying the reply to the Royal College. The reply essentially repeated the allegations in the original complaint.

Mr. Tucakov filed an action in defamation based on the words of the second letter. Ms. Engelbert moved for summary

judgment, asserting absolute privilege. The motions judge granted summary judgment, dismissing the action. The Court of Appeal dismissed Mr. Tucakov's appeal.

November 8, 2005 Ontario Superior Court of Justice (Dambrot J.)	Summary judgment granted; Applicant's accusation of defamation dismissed
---	--

May 19, 2006 Court of Appeal for Ontario (Labrosse, Moldaver and LaForme JJ.A.)	Appeal dismissed
---	------------------

August 16, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
--	---------------------------------------

31571 Petar Tucakov c. Eleanor Engelbert (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Jugements et ordonnances - Jugements sommaires - L'intimée a envoyé une lettre de plainte au Royal College of Dental Surgeons of Ontario (l'ordre des chirurgiens dentistes) relativement au traitement que lui a administré le demandeur - Une deuxième lettre a été envoyée au demandeur avec copie à l'ordre des chirurgiens dentistes - Le demandeur a intenté une action en diffamation fondée sur la deuxième lettre - Si la lettre était « accessoire » comme l'a caractérisée la Cour d'appel, pourquoi l'ordre des chirurgiens dentistes entend-il déclarer que le demandeur est frappé d'incapacité mentale? - Puisque les affidavits du demandeur et de l'intimée se contredisent, pourquoi n'y a-t-il pas eu d'audience?

En juin 2002, Madame Engelbert s'est rendue dans un cabinet dentaire où elle a été traitée par Monsieur Tucakov, qui remplaçait son dentiste. Dans une plainte subséquente au Royal College of Dental Surgeons of Ontario, Mme Engelbert a affirmé que M. Tucakov avait utilisé des instruments dentaires qui paraissaient insalubres, qu'il avait négligé de porter un masque et qu'il l'avait postillonnée par inadvertance dans la figure et dans la bouche. Elle a quitté avant la fin de son rendez-vous.

Pendant l'enquête, M. Tucakov a communiqué avec Mme Engelbert à maintes reprises et l'a menacée de poursuite si elle ne retirait pas sa plainte, malgré les mises en garde de l'ordre des chirurgiens dentistes de cesser de communiquer de nouveau avec Mme Engelbert. Madame Engelbert a répondu à une lettre et a envoyé une copie de la réponse à l'ordre des chirurgiens dentistes. La réponse reprenait pour l'essentiel les allégations de la plainte initiale.

Monsieur Tucakov a déposé une action en diffamation fondée sur les propos de la deuxième lettre. Madame Engelbert a présenté une requête en jugement sommaire, faisant valoir l'immunité absolue. Le juge des requêtes a rendu un jugement sommaire rejetant l'action. La Cour d'appel a rejeté l'appel de M. Tucakov.

8 novembre 2005 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Dambrot)	Jugement sommaire rendu; accusation de diffamation du demandeur, rejetée
--	--

19 mai 2006 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Labrosse, Moldaver et LaForme)	Appel rejeté
---	--------------

16 août 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
--	--

31560 Colin Nystuen v. Sheldon Vigoren and Marie Evans and Trevor Olynick (Sask.) (Civil) (By Leave)

Torts - Negligence - Motor vehicles - Contributory negligence - Whether Court of Appeal erred in its interpretation of *Walker v. Brownlee and Harmon*, [1952] 2 D.L.R. 450 (S.C.C.) - Whether Court of Appeal's decision creates confusion as to when it is appropriate for an appellate court to order a new trial based on the content of a jury charge - Whether Court of Appeal erred in ordering a new trial on all issues when it found no fault with the damages awarded.

The Applicant was seriously injured in an automobile accident. He successfully sued the driver of the car in which he was riding and the driver and owner of the other vehicle involved in the collision. The Respondent defendants argued that the trial judgment should be vacated on the basis of errors committed by the trial judge relating to the instructions given to the jury concerning liability, various procedural matters and the admission of evidence.

June 17, 2004
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Dawson J.)

Applicant awarded damages against Respondents

May 10, 2006
Court of Appeal for Saskatchewan
(Sherstobitoff, Lane and Richards JJ.A.)

Appeal allowed; trial judgment set aside and new trial ordered

August 9, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31560 Colin Nystuen c. Sheldon Vigoren, Marie Evans et Trevor Olynick (Sask.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité civile - Négligence - Véhicules automobiles - Négligence de la victime - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans son interprétation de l'arrêt *Walker c. Brownlee and Harmon*, [1952] 2 D.L.R. 450 (C.S.C.)? - La décision de la Cour d'appel crée-t-elle de la confusion relativement à la question de savoir quand un tribunal d'appel devrait ordonner un nouveau procès eu égard au contenu d'un exposé au jury? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en ordonnant un nouveau procès sur toutes les questions en litige alors qu'elle n'avait rien à redire sur les dommages-intérêts accordés?

Le demandeur a été grièvement blessé dans un accident d'automobile. Il a poursuivi avec succès le conducteur de l'automobile dans lequel il se trouvait ainsi que le conducteur et propriétaire de l'autre véhicule impliqué dans la collision. Les défendeurs intimés ont soutenu que le jugement de première instance devait être annulé en raison d'erreurs commises par le juge de première instance relativement aux directives données au jury concernant la responsabilité, diverses questions de procédure et l'admission de preuve.

17 juillet 2004
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Dawson)

Jugement en dommages-intérêts en faveur du demandeur contre les intimés

10 mai 2006
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Sherstobitoff, Lane et Richards)

Appel accueilli; jugement de première instance annulé et nouveau procès ordonné

9 août 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée
